



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS CONTRE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES IMPROPRES À LA CONSOMMATION

SERRA JOSE-LUIS TONY

(Tél: + 243819735350)



Citer cette version:

Serra Jose-Luis Tony, *La protection des consommateurs contre la commercialisation des produits alimentaires impropres à la consommation*, Mémoire sous dir. Pr. K. Ndukuma, UCC Kinshasa, 2025-2026. <https://kodjondukuma.com/enseignement/tfc-memoires?type=all&univ=UCC>

Submitted on 03 October 2026

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

UNIVERSITE CATHOLIQUE DU CONGO

FACULTE DE DROIT



2, Avenue de l'Université
B.P. : 1534
KINSHASA/LIMETE

LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS CONTRE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES IMPROPRES À LA CONSOMMATION

Par :
SERRA José-Luis Tony
Licencié en Droit

Mémoire présenté et défendu en vue de
l'Obtention du Grade de Master en Droit.

Option : Droit Économique et Social

Directeur : NDUKUMA ADJAYI Kodjo
Professeur

Année Académique 2025-2026

Épigraphes

*«Les consommateurs, par définition, nous incluent tous. Ils sont le groupe économique le plus important, affectant et affecté par presque chaque décision économique publique privée. Pourtant, ils sont les seuls dont la voix n'est pas assez entendue».*¹

John F. Kennedy.

¹ John F. Kennedy, « special message to the congress on protecting the consumer interest », 15 mars 1962, Washington D.C.

Dédicace

*À mes parents SERRA Domingos Tony et KANIOKA NGWISI Pascaline, pour
leur soutien et leur affection inconditionnels.*

SERRA José-luis Tony

REMERCIEMENTS

La rédaction d'un travail scientifique demande le soutien de part et d'autre. Et cela fait resurgir en nous l'obligation d'exprimer notre gratitude à l'encontre de toutes les personnes qui ont aidé de façon directe ou indirecte à réaliser ce travail.

Nous remercions la famille SERRA et KANIOKA pour tant d'amour qu'elles nous ont montré pendant ces longues années d'études.

À nos frères et sœurs, Joachim et Cécilia SERRA.

Enfin, que tous ceux de loin ou de près, nous ont assisté et dont nous n'avons pas évoqué les noms, qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

SERRA José-luis Tony

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ART.	: Article
ACP	: Agence congolaise de presse
ASSA	: Agir pour la sécurité et la souveraineté alimentaire
BCC	: Banque centrale du Congo
CEE	: Communauté économique européenne
CE	: communauté européenne
CIPROC	: Centre de recherche et d'information pour la protection des consommateurs
en	République Démocratique du Congo
COMCO	: Commission de la concurrence
DGDA	: Direction générale de douanes et accises
ETC.	: Et cetera
N°	: Numéro
OCC	: Office congolais de contrôle
OMS	: Organisation mondiale de la santé
OP. CIT	: <i>Opus citatum</i>
P.	: Page
PIB	: Produit intérieur brute
RDC	: République Démocratique du Congo
UE	: Union européenne

INTRODUCTION

La partie introductive de notre travail comporte six points importants, il s'agit d'une problématique(I), d'une hypothèse(II), d'un choix et intérêt du sujet(III), d'une délimitation du champ de l'étude(IV), d'une méthode et technique du travail(V), ainsi que le plan sommaire(VI).

1. PROBLÉMATIQUE

Le droit de la consommation a vu le jour du besoin de protéger les consommateurs contre les démarches adoptées par certains professionnels, qui en position économique dominante, sont capables de faire accepter leur point de vue et d'empêcher les consommateurs d'agir en connaissance de cause. Même s'ils sont plus aguerris que par le passé et plus investis dans l'action d'achat, force est de remarquer que les consommateurs sont parfois démunis face à des professionnels déloyaux, des pratiques commerciales de plus en plus envahissantes, des contrats d'adhésion compliqués et des formes des contrats qui limitent la liberté.²

À cet effet, la position dominante est une situation dans laquelle une entreprise ou plusieurs entreprises disposent d'un monopole légal ou de fait, ou encore d'un avantage concurrentiel important pour entraver le maintien d'une concurrence effective sur le marché en raison de sa suprématie économique, financière ou technologique.³

La RD.Congo comptabilise un nombre assez important d'échanges commerciaux. Ces échanges commerciaux se distinguent par une exportation élevée de matières premières, précisément les produits miniers, tandis que les importations concernent les biens de consommation et les produits manufacturés. Cet état de marché économique détermine les conditions de consommation des ménages.

La consommation des ménages représente environ 60% à 70% du PIB de la RD.Congo ; la Banque Centrale du Congo (BCC) montre que la fonction de consommation relative aux « produits alimentaires et aux boissons non alcoolisées », qui représente 70,02% du panier de consommation des ménages, a contribué de manière significative à la hausse de l'indice global à hauteur de 65,47%.⁴ Les postes d'échanges commerciaux peuvent alors être avantageux pour la RD.Congo et d'une certaine façon être une entrave.

² D. BAZIN-BEUST, *L'essentiel du droit de la consommation*, Paris, 2^e éd. Gualino, 2017-2018, p. 13.

³ Article 5 point 9, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, JO RD.Congo, numéro spécial, 59^e année, Kinshasa, 23 juillet 2018.

⁴ M. KOSI, « Inflation en RDC : augmentation à 0,399% en juillet 2024 », *Le point.cd*, 11 juillet 2011, [<https://lepoint.cd/inflation-en-rdc-augmentation-a-0399-en-juillet-2024/>] (Consulté le 25 avril 2026).

La RD.Congo bénéficie de ses nombreux postes d'échanges commerciaux, qui facilitent le libre-échange avec ses voisins ainsi que la circulation des produits alimentaires afin de pouvoir fructifier l'économie du pays. Mais alors, contenir d'innombrables postes d'échanges commerciaux cela fait appel à une sécurité et à un contrôle très rigoureux, afin de pouvoir diriger l'entrée ainsi que la circulation des produits alimentaires nuisibles et mettre à l'abri les consommateurs qui sont parfois en position de faiblesse face aux distributeurs, producteurs et importateurs des dits produits.

La société de consommation est devenue à l'ère actuelle un fait important auquel personne ne peut échapper. La consommation est un phénomène courant inévitable, à moins de vivre en autosuffisance.⁵ La protection des consommateurs constitue un objectif important en raison de la place importante qu'occupe ces derniers dans les échanges commerciaux. Parmi les domaines les plus susceptibles figurent ceux des produits alimentaires, dont la sécurité et la qualité ont une influence déterminante sur la vie et la santé des consommateurs.

Il se constate dans la société congolaise que, malgré la présence de nombreux mécanismes de contrôle, la circulation des denrées alimentaires impropres à la consommation se présente comme une réalité préoccupante. Il arrive que ces aliments soient exposés par terre sans être couvert, dans des conditions d'hygiène peu désirable, sans protection appropriée contre la poussière, les insectes et autres contaminations. Cette situation est inquiétante notamment pour les produits comme, le poisson, la viande, les légumes et les fruits, dont les conditions de conservation n'assurent pas la protection des consommateurs.⁶

Cette situation est d'autant plus inquiétante que certaines denrées alimentaires importées sont introduites dans le marché congolais alors qu'elles sont des fois proches de leur date de péremption. L'OCC a montré le cas de certains laits en poudre, jus, biscuits et boîtes de sardines.⁷

La commercialisation des produits alimentaires impropres à la consommation représente une forte menace pour la santé publique et porte préjudice aux droits fondamentaux des consommateurs. En effet, un produit alimentaire impropre à la consommation qualifie tout aliment qui, en raison de sa composition ou son état, présente une menace pour la santé humaine ou ne respecte pas les règles d'hygiène.

⁵ J-D. PELLIER, *Les Droits du consommateur*, Paris, 1^{ère} éd. Humensis, 2019, p. 5.

⁶ Radio Okapi, « la sécurité des aliments : entre contrôle rigoureux et précarité dans les marchés à Kinshasa », *Radio Okapi*, 8 juin 2016, [en ligne], disponible sur : [<https://www.radiookapi.net/2026/06/08/actualite/societe/la-securite-des-aliments-entre-contrôles-rigoureux-et-precarite-dans>] (consulté le 14 août 2026).

⁷ Office congolais de contrôle (OCC), « produits alimentaires périmés sur le marché : des consommateurs en danger », 5 mars 2013, [en ligne], disponible sur : [<https://www.occ.cd/2013/03/05/produits-alimentaires-perimes-sur-le-marche-des-consommateurs-en-danger>] (consulté le 14 août 2026).

Il s'agit notamment des produits périmés ou avariés, tels que les aliments déjà expirés ou montrent des signes des décompositions ; des produits alimentaires contaminés par des microbes ou des substances nocives ; des produits frauduleux ou falsifiés ; des produits contenant des substances chimiques ou toxiques ; ainsi que des aliments mal préparés, mal conservés ou exposés à des conditions non hygiéniques. À cet effet, la détention des substances nuisibles dans les locaux consacrés aux produits alimentaires est strictement interdite, car elles peuvent nuire à leur salubrité et rendre les aliments impropres à la consommation.⁸

Le droit interne interdit formellement la mise en circulation des denrées alimentaires impropres à la consommation, car toute personne a droit à la santé et à la sécurité alimentaire.⁹ Il exige aux producteurs et commerçants une obligation de sécurité sanitaire des aliments et octroie aux autorités publiques un pouvoir de contrôle et de sanction, afin d'assurer la protection de la santé des consommateurs.

Sur le plan international, la protection des consommateurs a fait l'objet d'une approche particulière, notamment à travers la résolution 39/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui met en place certaines modalités et conditions qui permettent aux consommateurs de connaître les produits qu'ils consomment. Ces modalités, permettent aux consommateurs de demander aux producteurs de fournir des informations exhaustives, exactes et non trompeuses, ainsi qu'à garantir leur sécurité.¹⁰

Toutefois, cette résolution demeure qu'une simple recommandation, son efficacité dépend du simple fait qu'on l'intègre dans les législations nationales. La protection des consommateurs des produits alimentaires devrait être évaluée selon une double approche: l'approche préventive qui anticiperait l'entrée, la circulation des produits alimentaires périlleux, impropres à la consommation en mettant en place un contrôle très rigoureux et l'approche curative qui tenterait de soigner un problème des produits alimentaires périlleux qui sont déjà dans la circulation.

En République Démocratique du Congo, la protection des consommateurs contre les produits alimentaires impropres à la consommation reste un enjeu important, malgré l'existence de certains textes juridiques et mécanismes institutionnels assurant une protection de manière indirecte aux consommateurs. Il convient de soulever l'absence d'une législation spécifique et harmonisée totalement dédiée au droit de la consommation.

⁸ Article 4, L'ordonnance loi n°74453 du 13 décembre 1952 relative à la protection et salubrité des denrées alimentaires, B.A., 1953, p. 85.

⁹ Article 47, Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/ 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, JO RD.Congo, numéro spécial, 52^e année, Kinshasa, 5 février 2011.

¹⁰ Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, principe directeur pour la protection du consommateur, Genève, 2016.

Dès lors, il se pose un véritable hic juridique : celui de l'efficacité du cadre juridique et institutionnel congolais en matière de protection des consommateurs contre la commercialisation des produits alimentaires impropres à la consommation.

Cette situation soulève deux interrogations essentielles, notamment :

- Quel est l'état de la législation congolaise de protection des consommateurs au regard du droit européen ?
- Quels sont les mécanismes juridiques pour mettre fin à la prolifération des produits alimentaires impropres à la consommation sur le territoire congolais ?

Voici de manière éclairée les préoccupations qui font l'objet de notre étude.

2. HYPOTHÈSES

L'hypothèse est une réponse préliminaire qui permet de collectionner les faits et parcourir les sources¹¹.

La législation congolaise demeure encore embryonnaire, à l'inverse du droit européen qui forme un système intégré et harmonisé, ce qui souligne un déficit normatif et institutionnel en République Démocratique du Congo.

Une législation spécifique concernant le droit de la consommation en RDC est très importante pour sécuriser efficacement les consommateurs contre les produits alimentaires impropres à la consommation, car elle comblerait les lacunes actuelles et permettrait d'adapter les normes aux réalités du marché congolais.

Dans cette optique, l'adoption ou le renforcement d'une législation bien spécifique attribuée au droit de la consommation aiderait à rendre plus claire les obligations des agents économiques, de solidifier les mécanismes de prévention, de fortifier l'efficacité de la répression des infractions et de garantir une protection efficace de la santé et de la sécurité des consommateurs.

Il serait judicieux pour le législateur congolais de mettre en place un code bien spécifique de la consommation afin de mettre ensemble des textes y afférents pour structurer le contrôle, garantir la sécurité des consommateurs des produits alimentaires face au danger qui épie leur santé.

¹¹ K. NDUKUMA ADJAYI et J. J. DOBO KUMA, *Méthodologie de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, Paris, L'harmattan, 2016, p. 81.

Partant de notre étude, nous sommes convaincus qu'il existe en République Démocratique du Congo des mécanismes juridiques et extra-juridiques concernant la protection des consommateurs des produits alimentaires.

Mais alors, les problèmes reposent dans l'application de ces mécanismes de protection ; d'où l'état congolais mis à part le fait d'édicter les règles, il devrait aussi mettre en action les différents services afin de garantir un contrôle efficace des produits alimentaires avant et pendant la mise en circulation sur le marché.

Bien que le cadre juridique de protection des consommateurs existe en droit congolais et s'appuie sur des standards internationaux et européens, son application reste insuffisante à cause de l'inefficacité institutionnelle, juridique et pratique.

3. CHOIX ET INTÉRÊT DU SUJET

Le choix porté à ce sujet, s'explique premièrement par la valeur de la personne humaine garantie par la constitution, qui souhaiterait à ce que l'on puisse préserver la personne humaine. Nous avons constaté la circulation des produits alimentaires impropres à la consommation sur le marché congolais. Partant de là, il nous a paru opportun de traiter sur la matière. Théoriquement, cette étude contribue à l'analyse du droit de la consommation et de la sécurité alimentaire en droit congolais en mettant à l'œuvre des pratiques pouvant structurer un contrôle. Sur le plan pratique, cette étude vise à proposer des pistes d'améliorations qui pourraient consolider la protection des consommateurs contre la commercialisation des produits alimentaires impropres à la consommation.

4. DÉLIMITATION DU CHAMP DE L'ÉTUDE

Dans l'optique de notre travail, il est question de faire une délimitation matérielle, spatiale et temporelle. Concernant la délimitation matérielle, notre travail s'inscrit dans la branche du droit privé, généralement en droit économique.

Concernant la délimitation spatiale, cette étude est basée sur le territoire de la République Démocratique du Congo. Ce choix se justifie par le fait d'analyser la protection des consommateurs contre les produits alimentaires impropres dans le cadre congolais ; en faisant la comparaison avec d'autres territoires en incluant certaines références du droit étranger lorsque cela se révèle utile pour approfondir notre étude.

Concernant la délimitation temporelle, notre étude part du 09 juillet 2018 à nos jours, en raison de l'entrée en vigueur de la loi n°18/020 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

5. MÉTHODES ET TECHNIQUES DU TRAVAIL

Toute démarche de recherche scientifique présume l'acceptation des procédures sérieuses et bien clarifiées lors de la collecte des informations. À ce niveau, le chercheur note de façon explicite et complète les informations en rapport avec l'objet de son étude. Cette démarche implique le recours à des méthodes et techniques de recherche bien appropriées pour un travail bien garni.

A. Méthodes

La méthode est une façon de prononcer, d'agir ou de réaliser une chose en suivant des principes et une certaine structure pour atteindre un but.¹²

Pour approfondir le fond de notre étude, nous avons fait recours à plusieurs méthodes qui concordent avec notre étude ; à savoir :

- La méthode exégétique : elle consiste à interpréter les textes et à rechercher les normes juridiques en rapport avec notre sujet et les mettre en face des faits.
- La méthode sociologique : elle vise l'étude des phénomènes sociaux (comportements, institutions, relations,...) pour une bonne compréhension des mécanismes de la vie en société.
- La méthode comparative : elle permet de mettre en regard deux ou plusieurs systèmes pour en tirer les analogies et les divergences.¹³

B. Techniques de recherche

Les techniques sont des pratiques précises et structurées qui peuvent être transmises et dupliquées dans des conditions semblables pour s'adapter au genre des problèmes ou des phénomènes étudiés.¹⁴

¹² K. NDUKUMA ADJAYI et J. J. DOBO KUMA, *Op. cit.* p. 57.

¹³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 15^e éd., 2022.

¹⁴ K. NDUKUMA ADJAYI et J. J. DOBO KUMA, *Op. cit.* p. 62.

La technique est un moyen qui offre la possibilité au chercheur de collecter les informations relatives à son sujet de recherche.

Pour collecter les informations nécessaires relatives à notre étude, nous avons fait usage de plusieurs techniques ; à savoir :

- La technique documentaire : elle nous a aidés à consulter plusieurs ouvrages portant sur notre sujet en effectuant une étude minutieuse.
- La technique d'observation : elle nous a permis de faire un constat sur le marché concernant la circulation des produits alimentaires impropres à la consommation et très périlleux pour la santé des consommateurs.

6. PLAN SOMMAIRE

Hormis l'introduction et la conclusion, notre travail est subdivisé en deux chapitres. Le premier examine l'historicité du droit de la consommation : cadres européen et congolais, le second parle des mécanismes juridiques de protection des consommateurs face à la prolifération des produits alimentaires impropres dans le marché.

CHAPITRE 1. L'HISTORICITÉ DU DROIT DE LA CONSOMMATION : CADRES EUROPÉEN ET CONGOLAIS

Ce chapitre démontre que le droit de la consommation est le fruit d'une progression au fil du temps garantissant la protection des consommateurs face aux pratiques commerciales indésirables et aux déséquilibres qui existent dans le marché. Son développement s'est révélé autrement selon les cadres juridiques et économiques. Afin de bien appréhender les bases de cette branche du droit, il est essentiel d'analyser l'historique du droit européen des consommateurs (Section 1). Ensuite analyser l'historique du droit congolais des consommateurs (Section 2).

Section 1. L'historique du droit européen des consommateurs

L'Europe a joué un rôle important dans la consécration et l'essor des droits des consommateurs. L'étude de cette progression permet de bien cerner les normes qui ont inspiré plusieurs législations modernes en matière de protection des consommateurs. Il importe, d'une part, d'en analyser les origines et les étapes de l'évolution du droit Européen des consommateurs, et d'autre part, les principes fondamentaux de protection des consommateurs issus du droit Européen.

§1. Les origines et les étapes de l'évolution du droit européen des consommateurs

Le droit européen de la consommation s'est construit sous l'influence des évolutions économiques, sociales et institutionnelles de l'union européenne. Son développement est dans le but de renforcer la protection des consommateurs tout en maintenant le bon déroulement du marché intérieur. De ce fait, il sied, d'examiner les premières initiatives européennes de protection des consommateurs (A) et Les étapes majeures de l'évolution du droit européen de la consommation (B).

A. Les premières initiatives européennes de protection des consommateurs

Dans l'espace européen, la France a été l'un des pionniers dans la reconnaissance des droits relatifs à la protection des consommateurs. Le droit de la consommation tire ses racines dans la loi du 1^{er} août 1905 relative aux fraudes et falsifications, celle du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage.¹⁵ La protection des consommateurs se

¹⁵ K. NDUKUMA ADJAYI, A. DIANGIENDA MVETE et B. LOLEKA RAMAZANI, *Droit du commerce électronique enjeux civils, consommateurs, cybercriminels, d'extranéité et de déterritorialité*, paris, éd. L'harmattant, 2021, p. 53.

précisait alors aux dépens du droit de la concurrence comme encore de nos jours en Afrique avec le droit congolais.¹⁶

Les premières structures du droit de la consommation se manifestent en France au début du XX^e siècle avec la loi du 1^{er} août 1905. Cette loi protège les acheteurs contre des techniques trompeuses concernant la nature, la qualité ou l'origine des produits mis sur le marché. Elle oblige aux commerçants la loyauté dans les échanges commerciaux et permet de sanctionner les pratiques illicites.

Cette protection a été appuyée par la loi du 30 décembre 1906, qui a mis en œuvre des mécanismes pouvant contrôler les produits commercialisés et en garantissant la sécurité et la conformité des marchandises données aux consommateurs. Ces textes ont concrétisé le passage d'une modeste liberté du commerce à une intervention de l'Etat vouée à protéger les consommateurs.

Au niveau européen, ces initiatives françaises figurent dans un mouvement plus vaste de protection des consommateurs. À la suite de la seconde guerre mondiale, l'essor de la société de consommation et l'amplification des échanges ont menés les Etats européens à opter pour des règles similaires.

Toutefois, c'est à cause du discours du président Kennedy de 1962 qui a éveillé la conscience consumériste, ce discours faisait le constat des consommateurs comme le groupe le plus crucial et le moins écouté de ladite société.¹⁷

John F. Kennedy a adressé un message important au congrès américain concernant la protection des consommateurs. Malgré l'existence des lois qui servent à lutter contre les fraudes et à la protection de la santé publique, Kennedy fut le premier président à mettre en avant les consommateurs comme un groupe méritant une protection bien spécifique concernant leurs droits.

Le 14 avril 1975, la politique des consommateurs fut intégrée à l'agenda de la CE (communauté européenne). La CEE (communauté économique européenne) a proclamé légalement que les consommateurs ont droit de profiter d'une protection bien spécifique sur le plan européen. Jusqu'à présent, l'intégration européenne était essentiellement poussée vers les objectifs économiques et le marché intégré. À l'aide de ce programme, la protection des consommateurs s'avère un réel souci collectif.¹⁸

¹⁶ *Ibidem.*

¹⁷ *Ibidem.*

¹⁸ T. BOURGOINIE, « le droit communautaire : menaces ou opportunités nouvelles ? », *in droit des consommateurs*, presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, p. 355 à 400, disponible sur : [https://books.openedition.org/pusl/7830.] (Consulté le 31 août 2026).

Comme ligne directrice de la politique, le conseil des communautés européennes liste une avalanche des droits pour les consommateurs, tels que : le droit à la protection de sa santé et de sa sécurité, le droit à la protection de ses intérêts économiques, au dédommagement en cas d'achat des produits périlleux, le droit à l'information, à la formation et la représentation politique.¹⁹ La mise en place d'une législation de protection des consommateurs viserait à protéger leurs droits fondamentaux, à savoir : le droit d'être entendu, le droit d'être informé, le droit de choisir, le droit à la sécurité.²⁰

Cependant, les années 1960 symbolise une phase importe dans le développement du droit de la consommation, puisque la fragilité des consommateurs à l'égard de l'influence économique et aux méthodes de marketing des professionnels a engendré l'intervention du législateur pour protéger leurs intérêts. Evidemment, il y a des situations où un professionnel, comme un artisan exigü, peut être plus faible. À partir de là, la nécessité de protéger les consommateurs contre les fraudes et les tromperies des professionnels s'est révélée importante car le pouvoir économique que détiennent ces derniers peut influencer les consommateurs sans qu'ils ne s'en aperçoivent.

C'est aux Etats-Unis que le mouvement consumériste voit le jour. Le consumérisme est un mouvement qui a pour objectif de consolider les droits et l'impact des consommateurs vis-à-vis des professionnels.²¹ Ce mouvement s'étend avec la croissance de la société de consommation et le fait que les consommateurs ont pris conscience qu'ils se retrouvaient parfois dans une position de faiblesse à l'égard des producteurs et commerçants, qui jouissent d'une force économique élevée et d'un meilleur contrôle de l'information. C'est dans ce cadre qu'est né le « consumérisme », auquel Ralph Nader donna dans les années 1970, un nouvel élan au moyen de son implication contre les pratiques abusives des entreprises et la consolidation des droits.²²

Quelques années plus tard, les pays d'Europe occidentale ont aussi saisi l'ampleur de protéger les consommateurs concernant les risques rattachés à la consommation. En France, cette appréhension s'est traduite par l'adoption des lois dans les années 1970, telles que :

¹⁹ L. HUYSE, L. PETRÉ ET S. PARMENTIER, La politique européenne des consommateurs, *courrier hebdomadaire du CRISP*, [en ligne] (1357), disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1992-12-page-1?lang=tr> (consulté le 1^{er} juin 2026).

²⁰ K. NDUKUMA ADJAYI, A. DIANGIENDA MVETE et B. LOLEKA RAMAZANI, *Droit du commerce électronique enjeux civils, consommateurs, cybercriminels, d'extranéité et de déterritorialité*, op. Cit., p. 54.

²¹ PINDI MBENSA KIFU, *Le droit zaïrois de la consommation*, Kinshasa, éd. Cadidec, 1995, p. 7.

²² *Idem*, p. 9.

- La loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile : cette loi protège les consommateurs contre les pratiques abusives qui peuvent intervenir au moment du démarchage et des ventes à domicile.²³
- La loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs des produits et services : cette loi garantit l'information des consommateurs ainsi que leur protection au moment de l'achat des produits et des services.²⁴
- La loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier : cette loi sécurise les emprunteurs dans les procédures de crédit immobilier, tout en leur confiant une meilleure information sur les modalités de leur emprunt.²⁵

Actuellement, l'appréciation juridique du consumérisme ne se limite plus aux lois nationales. Elle se déploie aussi sur le plan régional et international. C'est aussi le cas de l'UE (Union Européenne), qui a amplifié la protection des consommateurs par le biais de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Cette directive modifie certaines règles anciennes en les remplaçant par de nouvelles pour améliorer et uniformiser la protection des consommateurs parmi les Etats membres. Retouchant certaines directives telles que : la directive 93/13/CEE du conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et la directive 1999/44/CE du parlement européen sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et du conseil tout en abolissant la directive 85/577/CEE du conseil concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux et la directive 97/7/CE du parlement européen et du conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.²⁶

²³ Article 7, Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, promulguée en Nouvelle-Calédonie par l'arrêté du gouverneur n° 53 du 9 janvier 1973 ; modifiée par la suite par différents textes ; abrogée en France par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, à compter du 27 juillet 1993.

²⁴ Article 35, Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services dite loi Scrivener, JORF, 11 janvier 1978, p. 293, abrogée par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation, art. 4.

²⁵ Article 5, Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, JORF, 14 juillet 1979, abrogée par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation.

²⁶ K. NDUKUMA ADJAYI, A. DIANGIENDA MVETE et B. LOLEKA RAMAZANI, *Droit du commerce électronique enjeux civils, consommateurs, cybercriminels, d'extranéité et de déterritorialité*, op. Cit., p. 55.

D'après le considérant n°2 de la directive 2011/83/UE, les normes anciennes ont été revues en partant de l'expérience appréhendée graduellement.²⁷ L'objectif poursuivait était de :

- Vulgariser les normes existantes ;
- Les conformer aux réalités modernes dans le cadre économique et commercial ;
- Éradiquer la divergence entre certains textes ;
- Réparer des lacunes qui pouvaient mettre en péril la protection des consommateurs.²⁸

Certaines politiques préfèrent le développement du marché et la liberté économique, alors que d'autres préfèrent accentuer sur les droits des consommateurs. L'union européenne trouve un équilibre entre ces deux contraintes. Ce fragment démontre que l'union européenne a continuellement mis en place un système juridique efficace pour garantir la protection des consommateurs, tout en maintenant un marché intérieur productif et performant.

B. Les étapes majeures de l'évolution du droit européen de la consommation

L'évolution du droit européen de la protection des consommateurs s'est matérialisée au fil du temps grâce au développement de l'intégration européenne. De base, les communautés européennes à travers ses traités fondateurs ne garantissaient pas spécifiquement une politique de protection des consommateurs.

À partir des années cinquante, la protection des consommateurs s'est avérée importante, dans les Etats occidentaux industrialisés. Elle renvoie à la connaissance que les normes juridiques consacrées à protéger les consommateurs ne sont pas statiques, mais qu'elles progressent pour se conformer aux transformations du commerce, de l'économie et des pratiques de commercialisation.

Sur le plan communautaire en revanche, la protection des prérogatives des consommateurs n'était pas prévue de façon constante par les traités fondateurs. Les enjeux liés aux consommateurs étaient présents de façon indirecte au moyen de certaines politiques communautaires, comme la politique agricole commune et les normes de concurrence.²⁹

²⁷ K. NDUKUMA ADJAYI, A. DIANGIENDA MVETE et B. LOLEKA RAMAZANI, *Droit du commerce électronique enjeux civils, consommateurs, cybercriminels, d'extranéité et de déterritorialité*, op. Cit.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ A. EPINEY et F. RIVIÈRE, *La protection du consommateur*, in « fiches juridiques », n° 95 (octobre 2003), p. 5.

La progression du droit européen de la consommation ne s'est pas faite de manière soudaine, c'est le fruit d'une longue procédure marquée par beaucoup de réformes institutionnelles et législatives qui ont fait en sorte que la protection des consommateurs devienne un point clé de l'intégration européenne. Les appréciations relatives à la protection des consommateurs ont influencé de façon importante les principes fondateurs de la communauté.³⁰ Dans cette optique, l'évolution du droit européen de la consommation peut être comprise, d'une part, par l'affirmation progressive de la protection des consommateurs dans les traités européens (1) et, d'autre part, l'harmonisation et l'adaptation des règles européennes aux nouvelles pratiques de consommation (2).

1. L'affirmation progressive de la protection des consommateurs dans les traités européens

L'absence de politique spécifique dans les traités fondateurs, entre autre le traité de Rome : le traité instituant la communauté économique européenne, aussi appelé traité de Rome, a été signé le 25 mars 1957 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958. La protection des consommateurs a vu indirectement les jours grâce au projet d'intégration européenne engagé par le traité de Rome. Avant de devenir une politique indépendante, elle était le fruit d'une union des États membres et de leur besoin de garantir le bon déroulement du marché commun³¹.

De ce fait, le traité de Rome n'englobait aucune politique spécifique de protection des consommateurs. Son but initial était d'établir un marché commun basé sur la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services. Néanmoins, en associant peu à peu leurs normes politiques, les États membres ont mis sur pied les conditions adéquates à l'approbation des normes communes visant la protection des consommateurs.

L'acte unique européen : l'acte unique européen a été signé en 1986 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987. Cet acte a été signé à Luxembourg et à la Haye. L'acte unique européen a été d'une aide importante car il a fait de la protection des consommateurs un but à prendre en considération dans la création du marché intérieur, et que cela impliquerait l'approbation de plusieurs directives consacrées à uniformiser les normes nationales et faciliter aux États membres l'application des normes communes essentielles pour le bon déroulement du marché intérieur.³² Cet acte a ouvert la voie au traité de Maastricht de 1992, qui dédiera pour une fois, une base juridique propre en matière de protection des consommateurs.

³⁰ A. EPINEY et F. RIVIÈRE, *La protection du consommateur*, op. Cit.

³¹ L. ELOI, « le préambule du traité de Rome : 60 ans après, que conclure ? », *OFCE le blog*, 21 mars 2017, p. 1.

³² Acte unique européen, JOCE L 169, 29 juin 1987, art. 18 (ancien art. 100 A du traité CEE).

Le traité de Maastricht : le traité sur l'union européenne, également appelée traité de Maastricht, a été signé à Maastricht au Pays-Bas en 1992 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Ce traité a été signé devant le président du parlement européen, Egon Klepsch. Ce traité renferme trois éléments importants, notamment les communautés européennes, la collaboration des gouvernements de l'union européenne dans le secteur de la justice et des affaires intérieures ainsi qu'une politique étrangère et de sécurité commune.³³

Dès son entrée en vigueur, le traité de Maastricht a instauré une union européenne au sein des 12 États membres de la communauté (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume Uni).³⁴ Le traité de Maastricht a introduit pour son compte une disposition et une base légale dans le secteur de la protection des consommateurs. Cette disposition a été modifiée par le traité d'Amsterdam, notamment l'article 129 A devenu ultérieurement l'article 153 du traité instituant la communauté européenne, ensuite l'article 169 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne.³⁵ Dans le but de préserver les intérêts des consommateurs et de garantir un niveau important de protection des consommateurs, la communauté s'implique à la sécurité, à la santé, aux intérêts économiques des consommateurs.³⁶ Le traité de Maastricht a mis en lumière la protection des consommateurs en la rendant une politique à part entière par les traités européens.³⁷

Le traité d'Amsterdam : le traité d'Amsterdam a été signé à Amsterdam au Pays-Bas le 02 octobre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Ce traité actualise le traité de Maastricht relatif à l'union européenne et définit des points essentiels, notamment l'avancement du progrès social et économique, confirmer l'identité de l'union européenne sur le terrain international, consolider les intérêts et les droits des ressortissants de l'union européenne, garder et étendre l'union européenne comme un champ de liberté, justice, sécurité et accroître l'ensemble des normes de droit de l'union européenne.³⁸ Le traité d'Amsterdam a fait en sorte que la protection des consommateurs ne soit plus une politique délaissée. Elle doit être prise en considération à chaque fois que l'union européenne élabore une norme, même si cette dernière

³³ Parlement européen, *le traité de Maastricht*, disponible sur : [<https://www.europarl.eu/about-parliament/fr/in-the-past/the-parliament-and-the-treaties/maastricht-treaty>] (consulté le 04 juillet 2026).

³⁴ Toute l'Europe, « le traité de Maastricht (1992) », *Toute l'Europe*, disponible sur : [<https://www.toutteleurope.eu/qui-sommes-nous/>] (Consulté le 04 juillet 2026).

³⁵ A. EPINEY et F. RIVIÈRE, *La protection du consommateur*, op. Cit., p. 6.

³⁶ Affaires publiques, « article 153 du traité instituant la communauté européenne (TCE) », consulté sur : [<http://www.affaires-publiques.org/textof/TCE/plan.htm>] (consulté le 04 juillet 2026).

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Office des publications de l'union européenne, *le traité d'Amsterdam*, EUR-LEX, disponible sur : [<https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/the-amsterdam-treaty.html>] (consulté le 04 juillet 2026).

s'associe indirectement à la consommation. À titre illustratif, si l'union européenne élabore une mesure concernant les denrées alimentaires, en plus de faciliter le commerce, elle doit également veiller à ce que les aliments soient propres à la consommation, bien étiquetés pour que les consommateurs ne soient pas trompés.

Le traité d'Amsterdam a pérennisé les réalisations du traité de Maastricht en assurant le fondement juridique de la réglementation européenne de protection des consommateurs et en martelant que cette protection puisse être intégrée à l'ensemble des réglementations de l'union.

2. L'harmonisation et l'adaptation du droit européen de la consommation

L'harmonisation législative des années 1990 et 2000 : après l'acceptation de la protection des consommateurs par le traité de Maastricht et son consolidation par le traité d'Amsterdam, l'UE a harmonisé les normes internes pour garantir un niveau stratosphérique de protection des consommateurs pour faciliter le bon déroulement du marché commun. Au cours de cette période, nombreuses directives importantes ont été élaborées. Les plus marquantes sont :

- La directive 92/49/CEE sur la sécurité générale des produits : cette directive garantit un contrôle approprié de la sécurité des produits. Cette directive a consolidé la protection des consommateurs en arrangeant les recommandations de sécurité applicables aux États membres.³⁹ Cette directive a été remplacée par la directive 2001/95/CE.
- La directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats établis avec les consommateurs : cette directive protège le consommateur contre les clauses abusives existantes dans les contrats. S'il y a une clause dans le contrat qui est défavorable pour le consommateur, le juge doit veiller à protéger ce dernier.⁴⁰
- La directive 1999/44/CE sur différents aspects de la vente et des garanties des biens de consommation : cette directive protège le consommateur en énonçant que, si ce dernier achète un bien qui n'est pas en accord avec le contrat, il jouira des droits comme le remplacement du produit, la réparation, le remboursement ou la baisse du prix, et qu'il est protégé par des garanties fixées par la loi.⁴¹
- La directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales : cette directive a unifié les normes européennes en prohibant des pratiques commerciales abusives et trompeuses.

³⁹ A. EPINEY et F. RIVIÈRE, *op. Cit.*, p. 13.

⁴⁰ *Idem*, p. 15.

⁴¹ *Idem*, p. 16.

Cette directive a modernisé le droit européen de la consommation en instaurant le concept de pratique commerciale déloyale, qui renferme la globalité des comportements des professionnels en rapport avec des échanges commerciaux lors de la conclusion du contrat.

Elle a aussi établi le critère du professionnel diligent, c'est-à-dire, le professionnel doit être compétent, loyal et honnête. Cette directive dit qu'uniquement les pratiques annexées à la directive sont jugées déloyales, alors que les autres doivent être prises cas par cas pour voir si elles présentent des caractères abusifs ou trompeurs.⁴²

La protection des consommateurs à l'ère numérique : le contrat électronique étant un outil du commerce électronique, peut être établi entre professionnels, commerçants ou entre un professionnel et un consommateur. Le contrat électronique est pris juridiquement comme un contrat de consommation, lorsqu'il est établi entre un professionnel et un consommateur.⁴³ Avec l'essor du commerce électronique, des contenus numériques ou des plateformes numériques, l'UE a dû ajuster ses règles juridiques pour assurer un bon niveau de protection dans le milieu numérique.

La directive 2000/31/CE relative à certains cadres juridiques des services, de la société, de l'information et du commerce électronique a été élaborée le 8 juin 2000 par le parlement européen et le conseil de l'union européenne.⁴⁴ Cette directive consolide la confiance des consommateurs dans les échanges en ligne en exigeant aux professionnels des obligations et en reconnaissant la crédibilité des contrats électroniques. Néanmoins, cette directive a été renforcée par d'autres directives, notamment par la directive (UE) 2019/770 élaborée le 20 mai 2019 pour résoudre les problèmes attachés à l'essor du commerce en ligne et à l'économie numérique. Cette directive implante un climat de confiance dans le business électronique. Cette directive concerne des services et contenus numériques comme : des applications, des livres électroniques, des jeux, des médias sociaux, des services en nuage, des logiciels, etc.⁴⁵ Cependant, la directive ne s'applique pas aux services qui permettent tout simplement l'accès à internet.

Également, par la directive (UE) 2019/771 qui adapte les normes de la vente des biens qui renferme des éléments numériques et aux technologies émergentes. Cette directive

⁴² D. BAZIN-BEUST, « les grandes évolutions du droit de la consommation », *constructif*, [en ligne], n° 59, disponible sur : [http://www.constructif.fr/bibliotheque/.2021-6/les-grandes-evolutions-du-droit-de-la-consommation.html?item_id=5784] (consulté le 05 Juillet 2026).

⁴³ K. NDUKUMA ADJAYI, *Droit du commerce électronique enjeux civils, consommateurs, cybercriminels, d'extranéité et de déterritorialité*, op. Cit., p. 52.

⁴⁴ A. EPINEY et F. RIVIÈRE, *ibidem*.

⁴⁵ Directive (UE) 2019/770 du parlement européen et du conseil du 20 mai relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et des services numériques, JOUE, L 136, 22 mai 2019, p. 1 à 6.

estime que les services ou les contenus numériques inclus au bien (logiciels, applications, etc.) font partie intégrante du contrat de vente du moment où ils sont essentiels au fonctionnement du bien ou communiqués au consommateur.⁴⁶

Ainsi que par la directive (UE) 2019/2161 qui actualise et consolide l'application des normes européennes de protection des consommateurs à l'égard des transformations du marché attachés aux plateformes numériques et au commerce en ligne. Cette directive modifie 4 directives, notamment la directive 93/13/CEE, la directive 98/6/CE, la directive 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, pour combattre les pratiques commerciales déloyales comme donner des faux avis, tout en protégeant les consommateurs qui donnent leurs informations personnelles en échange des services numériques, en fixant des sanctions en cas de non-respect des droits des consommateurs.⁴⁷

§2. Les principes fondamentaux de protection des consommateurs et les objectifs de la protection des consommateurs en droit européen

La protection des consommateurs en droit de l'UE se fonde sur un ensemble de principes fondamentaux qui guident l'intervention du législateur européen et garantissent aux consommateurs une protection efficace dans le cadre du marché intérieur. Il est nécessaire à présent d'analyser, d'une part, les principes fondamentaux (A), et d'autre part, les objectifs (B).

A. Les principes fondamentaux du droit européen des consommateurs

Dans le but de garantir une protection effective aux consommateurs, le droit de l'UE s'est développé par étapes en s'appuyant sur beaucoup de principes. Ces principes peuvent être placés autour de deux axes principaux : d'une part, la reconnaissance de la situation du consommateur et l'équilibre de la relation contractuelle (1) et, d'autre part, l'effectivité des droits reconnus au consommateur (2).

1. La reconnaissance de la situation du consommateur

Le principe de reconnaissance du consommateur comme partie faible : la reconnaissance du consommateur comme partie faible forme l'un des fondements importants du droit européen de la consommation. Elle s'appuie sur la notion que le consommateur n'est pas dans une

⁴⁶ Directive (UE) 2019/771 du parlement européen et du conseil du 20 MAI relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et des services numériques, JOUE, L 136, 22 mai 2019, p. 7.

⁴⁷ Directive (UE) 2019/2161 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du parlement européen et du conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'union en matière de protection des consommateurs, JOUE, L 328, 18 décembre 2019, p. 3 à 9.

position égale avec le professionnel dans la relation contractuelle. La reconnaissance du consommateur comme partie faible figure dans la directive 93/13/CEE relative aux clauses abusives. Son article 3 prend en compte comme abusive toute clause n'ayant pas fait l'objet d'une négociation particulière, mais qui favorise un déséquilibre remarquable entre les obligations et les droits des parties à l'égard du consommateur.⁴⁸ Cette stipulation exprime la volonté du législateur européen d'assurer la protection du consommateur qui se retrouve dans une situation de faiblesse vis-à-vis du professionnel.

Le principe d'équilibre contractuel : ce principe assure que le contrat est établi dans des conditions claires, impartiales et conformes aux consommateurs. Ce principe impose que les obligations et les droits des parties au contrat restent équilibrés. En droit européen de la consommation, ce principe interdit au professionnel d'implanter des clauses qui peuvent créer un déséquilibre remarquable à l'égard du consommateur.⁴⁹

Le principe de bonne foi : ce principe assure que les professionnels doivent agir avec honnêteté, clarté et loyauté dans leurs liens avec les consommateurs, qui sont plus dans une position de faiblesse dans le contrat. La bonne foi ne résume pas l'inexistence des fraudes, mais elle exige au professionnel un comportement intègre durant toutes les étapes de la relation contractuelle. Cette exigence fait en sorte que le professionnel se comporte d'une manière appréciable aux pratiques loyales du marché et au principe de bonne foi.⁵⁰

2. L'effectivité des droits reconnus au consommateur

Le principe d'effectivité de la protection : ce principe d'effectivité de la protection exige que les droits des consommateurs doivent être concrets et exercés. Les États membres doivent mettre en œuvre des mécanismes juridiques pouvant assurer une protection efficace aux consommateurs. Ce principe met en avant la volonté du droit européen de ne pas restreindre la protection des consommateurs à une reconnaissance abstraite, mais plutôt d'en assurer une application concrète.⁵¹

⁴⁸ Article 3, Directive 93/13/CEE du conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, journal officiel des communautés européennes, n° L 95, 21 avril 1993, disponible sur : [<http://data.europa.eu/eli/dir/1993/13oj>] (consulté le 12 juillet 2026).

⁴⁹ Commission européenne, *protéger les consommateurs des clauses contractuelles abusives*, synthèse de la directive 93/13/CEE, EUR-LEX, disponible sur : [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l32017=&frontOffice-Suffix=%2F>] (consulté le 12 juillet 2026).

⁵⁰ Article 2 point h, Directive 2005/29/CE du parlement européen et du conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, JOUE, L 149, 11 juin 2005, p. 10.

⁵¹ B. DELZANGLES, *effectivité, efficacité et efficience dans la jurisprudence de cour européenne des droits de l'homme*, [PDF], Nanterre, presses universitaires de paris Nanterre, 2008, [<https://books.openedition.org/pupo/.1158>] (consulté le 17 juillet 2026).

Le droit de rétractation en matière de contrat à distance : lorsque le consommateur conclut un contrat à distance (par téléphone, internet, etc.), ce droit lui permet de revenir sur son engagement sans pour autant justifier sa décision. Le consommateur bénéficie d'un délai de 14 jours pour se rétracter.⁵²

B. Les objectifs de la protection des consommateurs en droit européen

Dans le but de protéger les consommateurs, qui se retrouvent parfois en position de faiblesse face aux professionnels, le droit européen de la consommation s'est assigné plusieurs objectifs. Ces objectifs peuvent être regroupés sur deux axes : d'une part, la protection de la personne et des intérêts du consommateur (1) et, d'autre part, la garantie d'un fonctionnement transparent et équilibré du marché intérieur (2).

1. La protection de la personne et des intérêts du consommateur

Assurer un niveau élevé de protection : cet objectif montre que l'UE vise à assurer aux consommateurs une protection élevée pour qu'ils puissent participer au marché commun en toute tranquillité. L'UE s'assure que les consommateurs soient bien protégés en mettant en œuvre des mécanismes pouvant les protéger. Elle pousse les consommateurs à se soutenir collectivement pour défendre leurs droits en vue de bénéficier d'une protection concrète de leurs intérêts.⁵³ La charte des droits fondamentaux de l'UE dans son article 38, reconnaît la protection des consommateurs comme une obligation importante de l'action de l'UE. Elle ordonne aux institutions européennes d'inclure cet objectif au sein de toutes leurs politiques pour assurer une protection élevée aux consommateurs.⁵⁴

Protéger la santé et la sécurité des consommateurs : la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs exige aux professionnels et aux autorités européennes de s'assurer que les denrées alimentaires mises à la disposition des consommateurs doivent être

⁵² Directive 2011/83/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, *op. cit.*, p. 64 à 88.

⁵³ Article 169, union européenne, *version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'union européenne*, JOUE, C 202, 7 juin 2016, p. 124. , disponible sur : [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12016E>] (consulté le 17 juillet 2026).

⁵⁴ Article 38, charte des droits fondamentaux de l'union européenne, JOUE, C 326, 26 octobre 2012, p. 401, disponible sur : [<https://fra.europa.eu/fr/eu-charter/.title-iv-solidarity>] (consulté le 17 juillet 2026).

saines pour préserver la santé de ces derniers.⁵⁵ Il est important que les pratiques de consommation et les systèmes alimentaires puissent bénéficier d'une information majeure.⁵⁶

Protéger les intérêts économiques des consommateurs : la protection des intérêts économiques des consommateurs garantie un bon équilibre entre les professionnels et les consommateurs en matière de contrat. Cette protection permet de créer un climat de confiance dans le marché intérieur. Le fait de savoir que leurs intérêts économiques sont bien protégés, les consommateurs s'ouvrent à des achats, même dans les autres États membres de l'UE. Cette dernière doit conformer les normes des contrats de consommation pour garantir la protection des intérêts économiques des consommateurs.⁵⁷

2. La garantie d'un fonctionnement transparent et équilibré du marché intérieur

Garantir une information transparente aux consommateurs : le droit européen de la consommation garantit une information claire aux consommateurs pour solidifier leur confiance lors des échanges commerciaux, et leur prévenir des pratiques fallacieuses. Les consommateurs doivent connaître avec exactitude les spécificités du produit ou service, son prix, les frais de livraison et les avantages dont ils bénéficient en situation de problème.⁵⁸

Favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur : L'UE soutient que le marché intérieur peut parfaitement mettre les consommateurs en pleine confiance pour effectuer les achats en toute tranquillité. L'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne harmonise les normes nationales des États membres. Cette unification des normes vise à éradiquer les obstacles liés au marché intérieur.⁵⁹

Section 2. Le droit congolais face à la protection des consommateurs en RDC

Le droit congolais au regard de la protection des consommateurs reste encore en construction. Par rapport à l'UE, qui est dotée d'un droit de la consommation spécifique et unifié, la RDC ne dispose pas spécialement d'une loi consacrée uniquement à la protection des consommateurs.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JOL 31, 1^{er} février 2002, p. 1.

⁵⁶ Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les organisations de consommateurs et le droit à une alimentation adéquate : établir le lien, Rome, FAO, 2022, p. 2.

⁵⁷ Directive 2011/83/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, JOUE, L 304, 22 novembre 2011, p. 2.

⁵⁸ Commission européenne, « vos droits lors de vos achats », *your Europe*, disponible sur : [https://europa.eu/youreurope/citizens/.consumers/shopping/shopping-consumer-rights/index_fr.htm] (consulté le 18 juillet 2026).

⁵⁹ Union européenne, *traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE)*, art. 114, JOUE, C 115, 9 mai 2008, p. 1.

§1. L'esquisse d'une protection des consommateurs en RDC

L'esquisse de la protection des consommateurs en RDC représente un point important. De ce fait, il sied, d'analyser d'une part, les premières mesures de protection des consommateurs (A), et d'autre part, les textes actuellement en vigueur (B).

A. Les premières mesures de protection des consommateurs

La protection des consommateurs ne représente pas une préoccupation nouvelle du législateur. Cependant, avant l'indépendance de la République Démocratique du Congo, beaucoup d'instruments juridiques ont été élaborés pour encadrer les relations commerciales et de dévoiler certaines pratiques pouvant nuire aux intérêts des consommateurs. Ces interventions normatives, bien que dispersées, elles sont principalement dirigées vers la régulation économique. Toutefois, ces interventions démontrent les premières mesures de la protection des consommateurs en droit congolais.⁶⁰ Parmi ces premières mesures, nous avons :

L'ordonnance loi n° 41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale telle que modifiée par la loi organique n° 18/020 relative à la liberté des prix et à la concurrence⁶¹. Cette ordonnance se limitait à réprimer uniquement de la concurrence déloyale. C'est-à-dire, tous les mécanismes mis en œuvre pour sanctionner les mauvais comportements des entreprises ou commerçants pour ne pas tromper les consommateurs.⁶²

Le décret du 30 juillet 1888 sur le régime des obligations⁶³ : ce décret régleme les relations contractuelles entre les différentes parties et pose les bases du droit des obligations en République démocratique du Congo. Il confirme aussi que les contrats possèdent une force obligatoire, c'est-à-dire, ils ne peuvent être résiliés de façon injustifiée et sont dans l'obligation d'être exécutés dans un esprit loyal et de fiabilité entre les parties.⁶⁴ Lorsqu'un consommateur a subi une lésion, le juge peut intervenir en réduisant les obligations excessives lorsqu'un créancier a abusé de l'ignorance du consommateur.⁶⁵

Le code pénal de 1940 : le code pénal congolais du 30 janvier 1940 représente l'une des premières expressions de la protection des consommateurs en droit congolais. Par ses articles 98, 99 et 100, il sanctionne l'escroquerie, la tromperie sur l'identité, la nature de l'objet

⁶⁰ K. NDUKUMA ADJAYI, *Droit du commerce électronique enjeux civils, consommateurs, cybercriminels, d'extranéité et de déterritorialité*, op. Cit., p. 56.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ Article 33, Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles, B.O, 1888, p. 4.

⁶⁵ Article 131 bis, Décret du 30 juillet 1888, préc.

vendu et la tromperie sur la quantité des marchandises.⁶⁶ Ces dispositions assurent la transparence lors des transactions commerciales et protègent les acheteurs contre les pratiques déloyales. Cette disposition protège aussi les consommateurs en sanctionnant le créancier qui profite de la faiblesse de ces derniers en leur imposant des avantages excessifs.⁶⁷

Le décret du 1^{er} avril 1959 relatif à la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs : ce décret représente une étape essentielle dans l'évolution de protection des consommateurs en République démocratique du Congo. À la différence des textes précédents, qui assuraient la protection des consommateurs de manière indirecte en sanctionnant la concurrence déloyale ou la fraude, ce décret assure directement la protection des clients. Il ordonne à l'autorité publique de fixer les normes de composition, de désignation des marchandises, de qualité, à ordonner de donner des informations relatives à l'origine, à la quantité des marchandises ou au poids, à la composition et à l'interdiction des publicités trompeuses.⁶⁸

L'arrêté ministériel n° 66/07 du 1^{er} décembre 1966 relatif au commerce des marchandises importées : cet arrêté ministériel s'intègre parmi les premières mesures de protection des consommateurs en République démocratique du Congo. Il ordonne que le commerce de détail des produits importés soit effectué uniquement dans des boutiques ou magasins à la portée du public et interdit toutes transactions effectuées en dehors des endroits autorisés.⁶⁹

B. Les textes actuellement en vigueur

Actuellement en République Démocratique du Congo, le cadre législatif congolais concernant la protection des consommateurs ne se fonde pas sur une loi unique mais s'appuie sur divers textes. Parmi les plus importants, nous pouvons citer :

La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2018 : la constitution du 18 février 2006 représente l'un des principaux fondements juridiques de la protection des consommateurs en RDC. Malgré le

⁶⁶ Articles 98, 99 et 100, Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour, J.O.RDC, numéro spécial du 30 novembre 2004, 45^e année.

⁶⁷ Article 96 bis, Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour, J.O.RDC, numéro spécial du 30 novembre, préc.

⁶⁸ Article 1^{er}, Décret du 1^{er} avril 1959 relatif à la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs, B.O, 1959, p. 18.

⁶⁹ Article 1^{er}, Arrêté ministériel n° 66/07 du 1^{er} décembre 1966 relatif au commerce des marchandises importées, M.C, 1967, p. 18.

fait qu'elle ne garantisse pas spécifiquement un droit propre à la consommation, elle assure plusieurs droits fondamentaux favorables aux consommateurs. Notamment, l'article 47 qui reconnaît le droit à la santé et à la sécurité alimentaire. En outre, les articles 48 et 50 garantissent le droit à l'eau potable et la protection des droits et intérêts du peuple.⁷⁰

La loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence : cette loi représente l'un des principaux textes législatifs visant à protéger les consommateurs en République démocratique du Congo. Élaborée dans un cadre de renouveau du fondement juridique, elle garantit la transparence, la loyauté des prix, la conformité, la lutte contre l'augmentation illégale des prix et la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.⁷¹ Cette loi symbolise ainsi un avancement significatif dans le processus d'évolution de la protection des consommateurs en RDC en donnant un fondement juridique plus approprié aux nécessités du commerce actuel.

Les textes relatifs à la santé publique et à l'hygiène : ces textes participent également à l'esquisse de la protection des consommateurs en République démocratique du Congo. Même s'ils ne sont pas spécialement consacrés au droit de la consommation, ils préservent la santé publique en édictant les normes d'hygiènes, de sécurité sanitaire et de salubrité concernant la transformation, la production, la conservation et la commercialisation des produits alimentaires. À cet effet, l'ordonnance du 13 décembre 1952 relative à la protection et la salubrité des denrées alimentaires prohibe la contribution à la manipulation et à la commercialisation des aliments des personnes malades pouvant contaminer les consommateurs.⁷²

Ces textes relatifs à la santé publique et à l'hygiène donnent des mécanismes pouvant garantir un environnement propre et dénoncer les risques sanitaires. Également, la loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux concernant l'organisation de la santé publique est venue prêter main forte à ce dispositif en garantissant la protection sanitaire, la promotion d'une alimentation de bonne qualité et hygiène publique.⁷³ Ces textes, contribuent indirectement à la protection des consommateurs contre la vente des denrées alimentaires impropres à la consommation.

⁷⁰ Articles 47, 48 et 50, Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC, J.O RDC, numéro spécial, 52^e année, Kinshasa, 5 février 2011.

⁷¹ Article 1^{er}, Loi n° 18/020 du 9 juillet 2018, JO RD.Congo, 23 juillet 2018, numéro spécial, préc.

⁷² Article 1^{er}, L'ordonnance loi n°74453 du 13 décembre 1952 relative à la protection et salubrité des denrées alimentaires, B.A., 1953, p. 85.

⁷³ Articles 11 et 12, Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, J.O RDC, numéro spécial, Kinshasa, 31 décembre 2018.

Les réglementations sectorielles élaborées par les ministres compétents (économie, commerce extérieur, agriculture, santé publique) : ces réglementations contribuent aussi à l'esquisse de la protection des consommateurs en République démocratique du Congo. Elles prennent principalement la figure d'arrêtés ministériels. Leur base se trouve à l'article 6 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires, qui ordonne aux autorités compétentes à régulariser et à veiller sur l'importation, la préparation, le commerce, la fabrication et la commercialisation des produits alimentaires pour des raisons d'hygiènes et pour dénoncer les falsifications et les tromperies.⁷⁴

C'est sur ce fondement qu'ont été élaborées, peu à peu, plusieurs ordonnances et arrêtés ministériels pour préciser les conditions de conservation, de transformation, de production, d'importation et la commercialisation des produits alimentaires. En plus des normes prévues par le décret du 26 juillet 1910, les autorités congolaises ont élaborées des arrêtés ministériels précisant les règles applicables aux produits alimentaires.

À cet effet, l'arrêté ministériel n° 004 du 1^{er} avril 2008 relatif à l'adoption de 94 normes du codex alimentarius en normes nationales et congolaises et leur mise en application représente une réglementation sectorielle significative élaborée par le ministère de l'industrie pour solidifier la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Il consacre les règles du codex alimentarius comme normes nationales congolaises, les rend impératif sur l'étendue du territoire congolais, ordonne l'adéquation des produits de fabrication locale ou d'importation à ces règles, régule le contrôle de leur qualité et fixe des mécanismes de saisie, de destruction ou de mise sous séquestre des produits ne répondant pas aux exigences légales.⁷⁵

§2. L'évolution de la législation congolaise et les défis actuels de la protection des consommateurs

La protection des consommateurs en RD.Congo a connu plusieurs évolutions législatives, malgré la persistance de certaines difficultés dans sa mise en œuvre. Il convient dès lors, d'examiner les réformes récentes de la législation congolaise en matière des consommateurs (A), ainsi que les défis actuels de la protection des consommateurs en RDC (B).

A. Les réformes récentes de la législation congolaise en matière des consommateurs

⁷⁴ Article 6, Décret du 26 juillet 1910 portant fabrication et commerce de denrées alimentaires, B.O, 1910, p. 657.

⁷⁵ Articles 1 à 6, Arrêté ministériel n° 004 du 1^{er} avril 2008 portant adoption de 94 normes du codex alimentarius en normes nationales congolaises et leur mise en application, J.O RDC, 2008.

Au fil des années, la République Démocratique du Congo a engagé plusieurs réformes pour renforcer son cadre juridique économique, également consolider indirectement la protection des consommateurs. Cette évolution relève d'un cadre de libération économique, où la clarté des pratiques commerciales et l'honnêteté des échanges deviennent des nécessités primordiales. La réforme clé demeure la mise en place de la loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Cette loi représente une phase significative dans l'évolution du droit économique congolais, car elle régule la liberté des prix, la libre concurrence et la clarté du marché en luttant contre les pratiques restrictives de concurrence.⁷⁶ Cette loi est applicable à tous les secteurs de l'économie nationale et aux activités de distribution et de production des biens et services effectuées au sein du territoire national en prévoyant un cadre garantissant les relations commerciales entre les consommateurs opérateurs économiques.⁷⁷ Cette réforme a été accompagnée par beaucoup de mesures d'application, comme l'arrêté ministériel n° 046/CAB/MINET/ECO NAT/JKN/2018, qui ordonne aux vendeurs d'afficher les prix d'une façon claire, lisible et non douteuse et de donner une facture aux consommateurs.⁷⁸ Ces dispositions participent dans le fait de dénoncer des pratiques commerciales fallacieuses et à consolider la confiance des consommateurs lors des échanges commerciaux. Également, l'arrêté ministériel n° 034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 représente un élément important de mise en place de la loi n° 18/020 du 9 juillet 2018. Cet arrêté détermine les modalités de calcul des prix des biens et services ainsi que les normes concernant les marges bénéficiaires.⁷⁹

D'une manière concrète, cet arrêté démontre la façon dont les opérateurs économiques calculent leurs prix. Ces dispositions garantissent une bonne transparence lors de la formation des prix et servent à éviter les pratiques abusives en matière des prix à l'égard des consommateurs.

Par ailleurs, dans le cadre des réformes récentes de la législation congolaise, la commission de la concurrence (COMCO) représente l'une des principales réformes institutionnelles découlant de la loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Cette loi institue la création d'un organe ayant pour but de garantir, d'encadrer et

⁷⁶ Article 1^{er}, Loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, JO RD.Congo, 23 juillet 2018, numéro spécial, préc.

⁷⁷ Article 2, Loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, JO RD.Congo, 23 juillet 2018, numéro spécial, préc.

⁷⁸ Articles 1 et 8, Arrêté ministériel n° 046/CAB/MINET/ECO NAT/JKN/2018 du 27 DÉCEMBRE 2018 relatif à la publicité des prix, des tarifs et à l'établissement d'une facture, J.O RDC, 1^{er} février 2019, n° 3, col. 67.

⁷⁹ Articles 4 à 12, Arrêté ministériel n° 034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix, J.O RDC, 60^e année, n° 3, 1^{er} février 2019, col. 56.

de veiller à la concurrence au sein du marché congolais, en assurant le respect des normes de libre concurrence et de préserver les consommateurs contre les pratiques anticoncurrentielles.⁸⁰

Cependant, dans l'attente de l'adoption du décret portant son statut, son fonctionnement et son organisation, les attributions de la COMCO étaient temporairement assurées par l'ancienne commission de la concurrence créée par l'arrêté de département du 15 juin 1987.⁸¹ Ce décret a autorisé de rendre entièrement opérationnelle la commission de la concurrence en fixant son statut juridique, sa structure, son déroulement et ses missions. Aux termes des articles 1^{er} à 3 dudit décret, la commission de la concurrence est instituée en service publique à caractère pratique disposant d'une personnalité juridique, de la liberté financière et administrative, placé sous-direction du ministre possédant l'économie nationale dans ses attributions.⁸²

Elle a pour mission de garantir un contrôle assuré de la concurrence, de donner des avis sur les questions liées à la politique de concurrence et la surveillance des consommateurs, d'assurer le libre jeu de la concurrence et de participer à la prévention et à la répression des mauvaises pratiques.⁸³ Ce décret peut être vu comme un procédé institutionnel complémentaire de protection. Même si la commission de la concurrence n'a pas pour objectif principal d'effectuer un contrôle sanitaire des produits alimentaires, son action consiste à protéger les consommateurs en assurant un environnement économique adéquat, concurrentiel et positif en donnant l'accès à des produits de bonne qualité.

B. Les défis actuels de la protection des consommateurs en RDC

En dépit de ces avancées normatives, entre autre les réformes institutionnelles et législatives au cours de ces dernières années, la protection des consommateurs en République démocratique du Congo fait face à plusieurs défis qui freinent l'effectivité des normes existantes. Le premier défi demeure dans l'application insuffisante de la législation. Malgré le fait que la loi n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence et ses textes d'application aient prêté main forte au cadre juridique, leur mise en application reste limitée à cause de manque des moyens matériels, financiers et des services qui sont mandatés de contrôler le marché.

⁸⁰ Articles 58 et 59, Arrêté ministériel n° 034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018, préc.

⁸¹ Article 85, Arrêté ministériel n° 034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018, préc.

⁸² YEBANA, « qui sommes-nous ? Présentation », site officiel, [en ligne], disponible sur : [<https://yebana.cd/qui-sommes-nous/.presentation>] (consulté le 04 juillet 2026).

⁸³ Articles 1 à 3, Décret n° 25/032 du 10 octobre portant statut, organisation et fonctionnement de la commission de la concurrence, en sigle « COMCO », J.O RDC, numéro spécial du 25 novembre 2025, p. 227.

Le deuxième défi demeure dans la commercialisation des denrées alimentaires impropre à la consommation, notamment les produits falsifiés, périmés ou conservés dans des conditions déplorables. Cette situation montre l'énorme fossé qu'il y a entre l'existence d'un cadre juridique et son application sur le terrain. Un autre défi important est l'ignorance des consommateurs par rapport à la connaissance de leurs droits. La plus part des consommateurs ne se rendent pas compte des structures juridiques dont ils bénéficient, notamment le droit à une information transparente, l'opportunité d'exiger une facture ou de condamner les pratiques commerciales peu fiables.⁸⁴

Par conséquent, la consolidation de la protection des consommateurs repose non seulement à l'approbation des textes juridiques adéquats, mais aussi par la mise en place des programmes de sensibilisation et d'instruction juridique liées à l'information des consommateurs sur leurs droits. Une bonne connaissance de ces droits participerait à garantir le respect de la loi et à installer des relations commerciales loyales et plus soutenues. Les mécanismes qui sont chargés de contrôler et de veiller sur le marché demeurent limités, ce qui facilite la distribution des denrées alimentaires qui ne sont pas en règle avec la loi. Cependant, il paraît judicieux de solidifier les mécanismes de contrôle, d'arranger le système institutionnel et de garantir une meilleure entente entre les organismes de défense des consommateurs, les opérateurs économiques et les pouvoirs publics.⁸⁵

Ces différents mécanismes représentent des conditions importantes pour garantir une protection convenable aux consommateurs en garantissant également la confiance au sein du marché congolais. Le maintien des pratiques commerciales abusives représente aussi un défi important de la protection des consommateurs. Force est de constater que, plusieurs opérateurs économiques recourent à des pratiques comme la hausse des prix, le refus d'afficher convenablement les prix, l'organisation des fausses carences ou d'autres agissements pouvant compromettre les droits des consommateurs.⁸⁶ Ces comportements détruisent le déroulement normal du marché congolais en réduisant la clarté lors des transactions et en compromettant la protection économique des consommateurs.

⁸⁴ Article 1^{er}, Arrêté ministériel n° 046/CAB/MINET/ECO NAT/JKN/2018 du 27 décembre 2018 relatif à la publicité des prix, des tarifs et à l'établissement d'une facture, J.O RDC, 1^{er} février 2019, n° 3, col. 67.

⁸⁵ Agence congolaise de presse (ACP), « RDC : plaidoyer pour des mesures légales de protection des droits des consommateurs », publié sur le site de l'ACP, disponible : [<https://acp.cd/economie/rdc-plaidoyer-pour-des-mesures-legales-de-protection-des-droits-des-consommateurs/>] (Consulté le 6 août 2026).

⁸⁶ JUNIOR LUYINDULA, « la protection des consommateurs face à la hausse des prix en RDC », Avocats.cd, disponible sur : [<https://avocats.cd/blog/la-protection-des-consommateurs-face-a-la-hausse-des-prix-en-rdc>] (consulté le 6 août 2026).

Dans cette optique, les pouvoirs publics doivent communiquer sur la politique monétaire et sur le développement du franc congolais ; cela se présente important. Quand les autorités ne donnent aucune information concrète, plusieurs opérateurs économiques peuvent varier le taux des prix des biens et services, y compris ceux des denrées alimentaires. Cette pertinence facilite les pratiques abusives et porte préjudice aux intérêts économiques des consommateurs. Par ailleurs, le manque de communication économique crée un climat de doute et met en péril la confiance du peuple en la monnaie nationale. Les consommateurs rencontrent des difficultés à approuver le caractère justifié ou non de l'augmentation des prix, ce qui les laisse à découvert aux mauvaises pratiques. Alors, une clarté des autorités publiques représente un élément important du renforcement de la protection des consommateurs en République démocratique du Congo. Á cet effet, l'article 58 de la constitution ordonne à l'État de valoriser le bien-être économique du peuple.⁸⁷

⁸⁷ Article 58, constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/ 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC, JO RDC, numéro spécial, 52^e année, Kinshasa, 5 février 2011.

CHAPITRE 2. LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS FACE À LA PROLIFÉRATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES IMPROPRES DANS LE MARCHÉ

La mise en circulation des denrées alimentaires impropres à la consommation porte atteinte à plusieurs intérêts juridiques. Elle met le consommateur face à des risques mettant en danger sa santé et sa sécurité. La protection des consommateurs ne se résume pas seulement sur la prohibition de commercialiser des denrées alimentaires périlleuses. Elle repose aussi sur des dispositifs préventifs, administratifs, répressifs et économiques permettant de garantir que les produits alimentaires mis à la portée des consommateurs soient de bonne qualité. Le présent chapitre se structure autour de deux sections, à savoir : d'une part, le fondement juridique de la protection des consommateurs contre les produits alimentaires impropres (section 1). Et d'autre part, la protection extra-juridique des consommateurs (section 2).

Section 1. Le fondement juridique de la protection des consommateurs contre les produits alimentaires impropres

La protection des consommateurs contre les denrées alimentaires impropres à la consommation représente une priorité importante de protection de la santé publique et des intérêts économiques des consommateurs. Elle assure généralement que, les denrées alimentaires mises sur le marché répondent aux préoccupations de qualité, de sécurité et de respect des normes, tout en autorisant aux autorités compétentes de sanctionner et de retirer les denrées alimentaires dangereuses pour le peuple. Il sied, d'une part, d'analyser la promotion de la sécurité des consommateurs des produits alimentaires, et d'autre part, la protection économique des consommateurs des produits alimentaires.

§1. La promotion de la sécurité des consommateurs des produits alimentaires

La protection des consommateurs contre les denrées alimentaires impropres implique l'existence des normes réglementant la commercialisation, la production et les produits alimentaires afin de lutter contre les risques liés à leur consommation. Cette protection se repose sur les règles nationales et les standards régionaux et internationaux.

À cet effet, il importe d'examiner l'application des législations relatives à la sécurité et la qualité des produits alimentaires (A) et l'harmonisation du droit congolais avec les normes internationales et régionales de sécurité alimentaire (B).

A. L'application des législations relatives à la qualité des produits alimentaires

L'existence de la protection juridique prend forme grâce aux normes qui permettent de déterminer légalement ce qui peut être pris en considération comme aliment sur et sain. La législation alimentaire se base principalement sur le décret du 26 juillet 1910 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires ainsi que sur les mesures d'exécution de ce décret.⁸⁸ À cet effet, il convient d'examiner, d'une part, la prévention de la commercialisation des denrées alimentaires non conformes (1) et, d'autre part, les dispositifs garantissant la qualité et la sécurité des denrées alimentaires (2).

1. La prévention de la commercialisation des denrées alimentaires non conformes

La prohibition de commercialiser les denrées alimentaires impropres est primordiale. Une denrée alimentaire peut être considérée comme impropre lorsqu'elle constitue un danger pour la santé. Il peut s'agir de : Produits périmés ou avariés : un produit périmé est tout produit dont la date de péremption est dépassée. Des commerçants véreux mettent sur la circulation des denrées alimentaires impropres à la consommation. Beaucoup de consommateurs et acheteurs sont étonnés de voir sur les emballages les dates dépassées des denrées alimentaires destinées à la consommation.⁸⁹

Les opérations faites par l'OCC à Lufu ont permis de voir les denrées alimentaires périmées ou avariées ou autres produits impropres à la consommation. En avril 2014, l'OCC a saisi 8,5 tonnes de farine de maïs périmée au poste frontalier de Lufu.⁹⁰ Dans le même endroit, l'OCC a aussi saisi une tonne de bonbons et de biscuits avariés, en provenance de la chine.⁹¹ Les interventions de l'OCC à Lufu ne se sont pas arrêtées à la farine de maïs, aux biscuits et aux bonbons, l'OCC a aussi saisi des produits laitiers périmés, de la farine de froment, des liqueurs conditionnées en sachets.⁹² Selon les informations données par l'OCC, les importateurs ont falsifié les dates de fabrication et de péremption pour tromper la vigilance des services de contrôle.

⁸⁸ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais*, Louvain-la-Neuve, 2^e éd., Academia-Bruylant, 2006, P. 49.

⁸⁹ Office congolais de contrôle (OCC), « produits alimentaires périmés sur le marché : des consommateurs en danger », 5 mars 2013, disponible sur : [<https://www.occ.cd/2013/03/05/produits-alimentaires-perimes-sur-le-marche-des-consommateurs-en-danger/>] (Consulté le 22 août 2026).

⁹⁰ Office congolais de contrôle (OCC), « 8 tonnes et demi de farine de maïs périmée saisie par l'OCC à Lufu dans le Bas-Congo », 25 avril 2014, disponible sur : [<https://www.occ.cd/2014/04/25/8-tonnes-et-demi-de-farine-de-maiis-perimee-saisies-par-locc-a-lufu-dans-le-bas-congo/>] (Consulté le 22 août 2026).

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Ibidem*.

Aliments montrant des signes de décomposition : en RD.Congo la commercialisation des produits alimentaires présentant des signes d'altération porte atteinte à la sécurité des consommateurs. En effet, l'OCC saisi plusieurs produits alimentaires qui ne pouvaient pas être mis en circulation en raison de leurs décompositions. Parmi ces produits figurent notamment, la farine de maïs « Gazetta », les bonbons « Candy », les haricots avariés, les laits caillés avariés, des spaghettis avariés, des levures de pâtisserie avariées, des tomates avariés, les ketchups « Cepera », les margarines avariées, des boissons gazeuses en canettes et en plastiques avariées.⁹³ La vente des comestibles, boissons, denrées, ou substances alimentaires quelconques gâtées ou corrompues est interdite.⁹⁴

Produits alimentaires contaminés par des microbes ou des substances nocives : la commercialisation des denrées alimentaires contaminées par des micro-organismes pathogènes ou par des substances nocives porte atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs. À titre illustratif, l'OCC a fait une expertise sur une cargaison de plus 280 tonnes de riz prévu à la distribution dans des centres de traitement d'Ebola de butembo. Cependant, les laboratoires qualifiés de l'OCC, notamment en microbiologie et en agro-alimentaire, ont déniché dans le riz des substances nocives d'*Escherichia coli*.⁹⁵ L'OCC a annoncé que les sardines en conserve de marque « Diamond », importées du Maroc sont impropres à la consommation, car après analyse effectuée dans les laboratoires de l'OCC, il a été révélé que ces sardines en question ont été infectées par le *clostridium* sp.⁹⁶

Cette bactérie peut être liée à de graves maladies comme le botulisme. En mars 2026, l'OCC a saisi à kasumbalesa 10 tonnes de poissons Tilapia ayant des décompositions suite à la rupture de la chaîne du froid.⁹⁷ Ces différents cas montrent la nécessité d'effectuer des

⁹³ Office congolais de contrôle (OCC), « mission d'étude du directeur général de l'OCC au marché controversé de Lufu dans le kongo central », 10 août 2025, disponible sur : [<https://www.occ.cd/2015/08/10/mission-detude-du-directeur-general-de-locc-au-marche-controverse-de-lufu-dans-le-kongo-central/>] (Consulté le 22 août 2026).

⁹⁴ Article 2, Décret du 26 juillet 1910 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires, B.O, 1910, p. 657.

⁹⁵ Office congolais de contrôle (OCC), « affaires riz avariés de PAM à Butembo : après une contre-expertise à Kinshasa, l'OCC déclare l'aide impropre à la consommation humaine, la mairie envisage l'incinération », 26 mars 2020, disponible sur : [<https://www.occ.cd/2020/03/26/affaires-riz-avaries-de-pam-a-butembo-apres-une-contre-expertise-a-kinshasa-locc-declare-laide-impropre-la-mairie-envisage-lincineration/>] (Consulté le 22 août 2026).

⁹⁶ Office congolais de contrôle (OCC), « de la sardine impropre à la consommation importée à Tshikapa (Kasai occidental) », 28 juin 2013, disponible sur : [<https://www.occ.cd/2013/06/28/de-la-sardine-impropre-a-la-consommation-importee-a-tshikapa-kasai-occidental/>] (Consulté le 22 août 2026).

⁹⁷ Office congolais de contrôle (OCC), « OCC Haut-Katanga : destruction de 10 tonnes de poissons avariés à kasumbalesa », 18 mars 2026, disponible sur : [<https://www.occ.cd/2026/03/18/occ-haut-katanga-destruction-de-10-tonnes-de-poissons-avaries-a-kasumbalesa/>] (Consulté 22 août 2026).

contrôles sanitaires et des analyses microbiologiques dans la prévention de la mise en circulation des produits alimentaires qui peuvent porter préjudice à la santé des consommateurs.

Produits frauduleux ou falsifiés : en RDC la protection des consommateurs ne s'arrête pas seulement aux produits périmés, avariés ou contaminés, mais elle s'étend aussi aux denrées alimentaires frauduleuses ou falsifiées. C'est-à-dire, aux produits alimentaires dont l'étiquetage, la présentation, les dates de péremption ou de fabrication, l'identification ou encore l'origine ont été modifiés d'une manière volontaire dissimulée ou modifiée pour duper les consommateurs ou les services de contrôle. À titre illustratif, l'OCC a constaté plusieurs produits alimentaires frauduleux, il s'agit de la farine de maïs, du maïs conditionné dans des sacs avec de fausses étiquettes, des farines de blé avec les marques d'autres entreprises, des riz sans identifications et des farines de froment « Farinha primeira ».⁹⁸ Toutes denrées ou substances alimentaires falsifiées, nuisibles à la santé des consommateurs seront confisquées et saisies.⁹⁹

Produits contenant des substances chimiques ou toxiques : un produit alimentaire peut sembler normal mais tout en ayant été contaminé par une substance dangereuse découlant, par exemple, d'un emballage ou d'un procédé de fabrication, d'un récipient, car une infestation n'est pas forcément visible à l'œil nu. Certaines substances sont considérées comme nuisibles et vénéneuses à la santé. Il s'agit du plomb, le zinc, l'arsenic, l'antimoine et aussi leurs composés et certaines couleurs toxiques.¹⁰⁰

Aliments mal préparés, mal conservés ou exposés à des conditions non hygiéniques : une préparation mauvaise d'un aliment peut occasionner sa contamination. Il est interdit d'utiliser des récipients ou ustensiles dont le contact avec les produits alimentaires peuvent nuire à la santé des consommateurs.¹⁰¹ La conservation représente un élément important de la sécurité alimentaire. L'OCC signale que le poisson ou la viande mis à la circulation dans les marchés peuvent devenir avariés pour cause de la rupture de la chaîne du froid ou quand ils sont stockés en dépassant les délais de conservation.¹⁰² Les conditions dans lesquelles les denrées alimentaires sont exposées aux consommateurs représentent aussi un élément de la protection des consommateurs. Les autorités compétentes ont le droit d'aller aux lieux où sont

⁹⁸ Office congolais de contrôle (OCC), « L'OCC déjoue une importation de farine non conforme dans le Bas-Congo », 8 mai 2014, disponible sur : [<https://www.occ.cd/2014/05/08/locc-dejoue-une-importation-de-farine-non-conforme-dans-le-bas-congo/>] (Consulté le 25 août 2026).

⁹⁹ Article 4, Décret du 26 juillet 1910, préc.

¹⁰⁰ Article 2, L'ordonnance du 17 octobre 1911 relative à l'emballage, à la préparation et à la fabrication des denrées alimentaires, B.O, 1912, p. 86.

¹⁰¹ Article 1^{er}, L'ordonnance du 17 octobre 1911, préc.

¹⁰² Office congolais de contrôle (OCC), « 1974-2019 : carnet sommaire du vrai et du faux à l'âge de la maturité », 27 janvier 2019, disponible sur : [<https://www.occ.cd/2019/01/27/1974-2019-carnet-sommaire-du-vrai-et-du-faux-a-lage-de-la-maturite/>] (Consulté le 25 août 2026).

conservés ou vendus les produits alimentaires, notamment les restaurants, hôtels, magasins, dépôts, marchés, pores, abattoirs, navires et wagons pour chercher les infractions.¹⁰³

2. Les dispositifs garantissant la qualité et la sécurité des denrées alimentaires

L'obligation de sécurité est importante. Cette obligation indique que tout opérateur qui contribue à la production, à l'importation, à la distribution ou à la vente d'une denrée alimentaire doit faire en sorte que ce produit ne cause aucun préjudice aux consommateurs. Ce produit doit répondre aussi aux conditions de sécurité, de qualité, de salubrité et de conformité prévues par les normes applicables. De même que l'OCC, les autorités compétentes doivent intervenir pour la vérification de conformité des marchandises.¹⁰⁴ L'obligation de sécurité implique l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire. À savoir :

Le producteur : un producteur est une personne qui applique son activité à créer, façonner, extraire, transformer une richesse vouée à être mise sur le marché.¹⁰⁵ Le producteur représente le premier acteur de la chaîne alimentaire. Il veille à ce que les opérations de fabrication soient faites de façon à garantir la qualité et la sécurité des produits alimentaires.

L'importateur : l'importateur représente aussi un acteur important puisqu'il introduit sur le territoire national des denrées alimentaires provenant de l'extérieur. Un importateur est une personne physique ou morale qui obtient des marchandises dans un pays étranger pour les transférer dans son propre pays.¹⁰⁶

Pour les denrées alimentaires importées, le contrôle s'effectue par rapport à l'état général de la cargaison, les conditions de transport, l'échantillonnage et les analyses de laboratoire. L'OCC explique que les denrées importées avant leur entrée effective dans le milieu de consommation et que les denrées déclarées non conformes peuvent faire l'objet de refoulement ou de destruction.¹⁰⁷ L'importateur doit être considéré comme un responsable de la conformité des produits qu'il ramène dans le marché congolais.

Le grossiste : un grossiste est un commerçant qui achète de la marchandise en grande quantité auprès des fabricants ou producteurs pour la revendre à des professionnels.¹⁰⁸ Le

¹⁰³ Article 1^{er}, ordonnance du 7 février 1911 relative à l'inspection des denrées alimentaires et aux droits des agents inspecteurs, R.M, p. 99.

¹⁰⁴ Organisation internationale de normalisation (ISO), « office congolais de contrôle (OCC) », fiche du membre de l'ISO, disponible sur : [<https://www.iso.org/fr/member/308894.html>] (Consulté le 25 août 2026).

¹⁰⁵ GÉRARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 12^e éd., 2018, p. 1721.

¹⁰⁶ Eurofiscalis, « importateur : définition », *Eurofiscalis*, S.D, [en ligne], disponible sur : [<https://www.eurofiscalis.com/lexique/importateur/>] (Consulté le 25 août 2026).

¹⁰⁷ Office congolais de contrôle (OCC), « 40^e anniversaire de l'OCC : interview, bilan et perspectives d'Albert kasongo mukonzo », OCC, 10 janvier 2014, [en ligne], disponible sur : [<https://www.occ.cd/2014/02/10/40eme-anniversaire-de-locc-interview-bilan-et-perspectives-dalbert-kasongo-mukonzo/>] (Consulté le 25 août 2026).

¹⁰⁸ Conférence des grossistes de France (CGF), « commerce de gros », CGF, [en ligne], disponible sur : [<https://www.cgf-grossistes.fr/edito/qui-sommes-nous>] (Consulté le 25 août 2026).

grossiste doit donc garantir une conservation appropriée des produits, éviter leur détérioration et autoriser leur contrôle lorsqu'il y a des doutes de non-conformité.

Le distributeur : un distributeur est un revendeur qui fait profession de mettre en circulation des produits d'un ou plusieurs fabricants ou autres fournisseurs.¹⁰⁹ Le distributeur garantit l'expédition des denrées alimentaires vers les points respectifs de vente. Le distributeur veille à ce que les conditions de manipulation, de stockage et de transport ne portent pas préjudice à la propreté des aliments.

Le détaillant : un détaillant est un commerçant qui effectue la vente au détail.¹¹⁰ Le détaillant doit garantir que les qu'il expose à la vente sont dans un bon état. Il ne doit pas mettre à la disponibilité du peuple des denrées alimentaires impropres à la consommation. Le détaillant représente aussi un acteur important de la prévention, de la mise en circulation aux consommateurs des produits alimentaires défectueux.

Un établissement de restauration : les établissements de restauration veillent à ce que les personnes qui manipulent les aliments, les ustensiles, les locaux, les pratiques de préparation et les conditions de conservation ne portent pas préjudice à la santé des consommateurs. Les denrées alimentaires à consommer sur place doivent être servies avec des ustensiles propres.¹¹¹

Le contrôle de la qualité représente un élément important de l'application des législations relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Il assure que les produits alimentaires mis à la disponibilité des consommateurs soient sains, conformes aux règles et propres à la consommation des consommateurs.

Sur le plan international, les principes généraux d'hygiènes alimentaires du codex alimentarius CXC1-1969, représentent une référence majeure. Ils mettent en place des principes d'hygiène applicables aux étapes de la chaîne alimentaire et introduisent notamment l'approche HACCP (analyse des dangers et maîtrise des points critiques).¹¹² Ce contrôle s'applique à toutes les étapes de la chaîne alimentaire. À savoir : Le contrôle au niveau de la production : au niveau de la production les entreprises doivent respecter les normes d'hygiènes par rapport aux locaux,

¹⁰⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit. p. 784.

¹¹⁰ Larousse, « détaillant, détaillante », *dictionnaire de français la rousse*, [en ligne], disponible sur : [\[https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9taillant/24749\]](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9taillant/24749) (Consulté le 25 août 2026).

¹¹¹ Article 8, l'ordonnance loi n°74453 du 13 décembre 1952 relative à la protection et salubrité des denrées alimentaires, B.A., 1953, p. 85.

¹¹² FAO/OMS, codex alimentarius-codes d'usage, organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et organisation mondiale de la santé (OMS), [en ligne], disponible sur : [\[https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/codes-of-practice/fr/\]](https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/codes-of-practice/fr/) (Consulté le 26 août 2026).

matériels, eaux utilisées, matières premières, les personnels et les procédés de fabrication.¹¹³ Cette approche colle avec les principes du codex alimentarius, qui ordonne de mettre en place de bonnes pratiques d'hygiènes, et quand cela est accompagné d'un système HACCP, permet de dénoncer les dangers et détermine les étapes où ils doivent être éradiqués.¹¹⁴

Le contrôle pendant le transport : le transport représente aussi une étape essentielle du contrôle sanitaire des denrées alimentaires qui doivent être transportées dans des conditions adéquates permettant de préserver leur sécurité et leur qualité.

Pour les produits alimentaires qui nécessitent une conservation à basse température, le respect de la chaîne du froid est essentiel. Une rupture de température peut faciliter une multiplication des microorganismes et rendre les produits alimentaires dangereux.

L'OMS ordonne notamment de garder les produits alimentaires à de bonnes températures et de réfrigérer au plus vite les produits alimentaires périssables.¹¹⁵ Le contrôle au niveau du stockage : le stockage doit être fait dans des conditions qui permettent d'empêcher la contamination, la prolifération des microbes et la détérioration. Les locaux où l'on stocke les denrées alimentaires propres, sains, suffisamment ventilés et protégés contre des substances nuisibles. Le stockage doit également empêcher la contamination croisée, notamment entre les produits alimentaires crus et prêts à être consommés.¹¹⁶

¹¹³ FAO, « code d'usages international recommandé-principes généraux d'hygiènes alimentaires », codex alimentarius, [en ligne], disponible sur : [<https://www.fao.org/4/W6419E/W6419e03.htm>] (Consulté le 26 août 2026).

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ OMS, « hygiène alimentaire », organisation mondiale de la santé, [en ligne], disponible sur : [https://www.who.int/foodsafety/areas_work/food-hygiene/zh/] (Consulté le 26 août 2026).

¹¹⁶ OMS, « five keys to safer food », 22 septembre 2019, [en ligne], disponible sur : [<https://www.who.int/multi-media/details/five-key-to-safer-food>] (Consulté le 26 août 2026).

Le contrôle au niveau de la distribution : lors de la distribution, les denrées alimentaires doivent être bien gardées pour éviter toute sorte de contamination. Cette étape est essentielle car une denrée alimentaire peut devenir dangereuse si elle est mal gardée lors de sa distribution. Le principe est que la responsabilité est engagée tout au long de la chaîne alimentaire, et non seulement d'un contrôle limité à l'usine.¹¹⁷

Le contrôle lors de la commercialisation : Le produit vendu doit correspondre aux informations qui lui sont attribuées. L'étiquetage joue un rôle primordial dans la protection des consommateurs, car il donne la lumière sur la nature du produit et sur les conditions importantes concernant son utilisation et sa conservation.¹¹⁸

Le rôle des autorités chargées du contrôle : l'application des normes nécessite une intervention des autorités compétentes. Celles-ci effectuent des inspections, prélèvent des échantillons, font des analyses et vérifient les procédures et les documents des opérateurs économiques alimentaires. Le contrôle donne l'accès à la vérification des obligations ordonnées par la réglementation si elles sont respectées.¹¹⁹

L'étiquetage représente un mécanisme important dans l'application des normes relatives à la sécurité et la qualité des denrées alimentaires. Il permet aux consommateurs de connaître un produit avant sa consommation. Les mentions qui figurent sur l'étiquette facilitent la vérification du produit s'il respecte les conditions légales et réglementaires applicables. À savoir :

La dénomination du produit : la dénomination permet de connaître la nature de la denrée alimentaire. Elle empêche que le consommateur fasse une erreur concernant ce qu'il achète.¹²⁰ La composition du produit : la mention de la composition facilite aux consommateurs d'avoir la connaissance sur les ingrédients utilisés lors de la fabrication du produit.¹²¹

La quantité du produit : l'indication de la quantité facilite aux consommateurs d'avoir la connaissance sur la quantité réelle du produit qui est dans l'emballage.¹²² Cette information permet d'éviter les indications qui peuvent duper les consommateurs. L'origine du

¹¹⁷ FAO/OMS, codex alimentarius-codes of practice, commission du codex alimentarius, disponible sur : [https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/.codes-of-practice/en/] (Consulté le 26 août 2026).

¹¹⁸ FAO et OMS, *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, norme codex n°CXS1-1985, commission du codex alimentarius, Rome, 2026, disponible sur : [https://www.fao.org] (Consulté le 26 août 2026).

¹¹⁹ FAO, « contrôles officiels », Food safety and quality, organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, [en ligne], disponible sur : [https://www.fao.org/food-safety/.food-control-systems/official-controls/food-inspection/en/.] (Consulté le 26 août 2026).

¹²⁰ FAO et OMS, *norme générale pour l'étiquetage de denrées alimentaires préemballées*, *op. cit.*

¹²¹ *Ibidem.*

¹²² *Ibidem.*

produit : quand la réglementation ordonne cette information, l'indication sur l'origine facilite aux consommateurs de connaître d'où provient le produit concerné.¹²³

Les conditions de conservation : les indications de conservation facilitent aux consommateurs de savoir comment le produit doit être conservé pour maintenir sa qualité et garantir sa sécurité.¹²⁴

Les informations relatives à la date : ces informations relatives à la date facilitent aux consommateurs de déterminer la période durant laquelle le produit peut être consommé et mis à la circulation conformément aux exigences applicables.¹²⁵ Les précautions d'utilisation : certains produits alimentaires nécessitent des précautions spécifiques lors de leur publication ou leur utilisation. Leur indication sur l'étiquette permet aux consommateurs de préparer ou d'utiliser les produits dans de bonnes conditions.¹²⁶

L'identification du fabricant ou de l'importateur : l'identification du fabricant ou de l'importateur facilite de connaître l'opérateur responsable de la mise en circulation des produits alimentaires.¹²⁷

Les allergènes ou ingrédients particuliers : la mention des allergènes représente un élément important de la protection de la santé des consommateurs. Certains ingrédients provoquent des réactions d'hypersensibilité ; leur présence doit être notifiée conformément aux exigences d'étiquetage applicables.¹²⁸

La traçabilité est un instrument de contrôle, de sécurité et de transparence qui permet de suivre certaines informations durant toutes les étapes de la production, de la distribution et de la transformation d'un produit.¹²⁹ À l'aide de la traçabilité les autorités compétentes peuvent :

Identifier le lot concerné : à l'aide des informations de traçabilité, les autorités compétentes peuvent démontrer avec lucidité quel lot des denrées alimentaires présentes des risques ou une non-conformité. L'identification du lot permet d'empêcher de considérer comme dangereuse toute denrée alimentaire mises à la circulation par les entreprises alors que le problème peut être limité à une production claire.¹³⁰

¹²³FAO et OMS, norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, *op. cit.*.

¹²⁴ *Ibidem.*

¹²⁵ *Ibidem.*

¹²⁶ *Ibidem.*

¹²⁷ *Ibidem.*

¹²⁸ *Ibidem.*

¹²⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. Cit.*, p. 2173.

¹³⁰ Article 14, Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, *op. Cit.*, p. 23.

Déterminer l'origine du produit : après l'identification du lot, la traçabilité permet aux autorités compétentes de remonter la chaîne alimentaire pour déterminer l'origine du produit. Elles peuvent poursuivre les producteurs, les fabricants ou les fournisseurs à l'origine dudit produit.¹³¹

Retrouver les distributeurs : la traçabilité facilite aussi aux autorités compétentes de retrouver les distributeurs auxquels le produit a été livré.¹³² Elles peuvent identifier les entreprises, magasins ou autres opérateurs qui peuvent détenir le lot concerné.

Procéder au retrait des produits : quand la traçabilité facilite la localisation des denrées alimentaires dangereuses, les autorités compétentes peuvent ordonner leur retrait du marché.¹³³ La traçabilité facilite une intervention rapide, car les autorités ont déjà l'idée de quels produits qui doivent être retirés. Empêcher la poursuite de leur commercialisation : la traçabilité facilite aussi aux autorités compétentes de poursuivre le produit après avoir été identifié et d'éviter qu'il continue à circuler dans le marché.¹³⁴

Identifier éventuellement la responsabilité de l'opérateur fautif : dans ce cas, la traçabilité aide les autorités à déterminer à quel point de la chaîne alimentaire s'est posé le problème et quel opérateur doit être tenu pour responsable.¹³⁵ Mais alors, la traçabilité ne signifie pas que l'opérateur ciblé est juridiquement coupable ; elle fournit plutôt des informations permettant aux autorités compétentes de faire des investigations et, quand les conditions légales sont réunies afin d'établir une responsabilité.

Quand une denrée alimentaire est reconnue comme nuisible pour la santé des consommateurs, l'application des normes ne doit pas stagner sur la constatation de l'infraction ; elle doit faciliter la tâche aux autorités compétentes de prendre immédiatement des précautions destinées à éviter la commercialisation ou la distribution de la denrée alimentaire. Les autorités compétentes peuvent utiliser plusieurs mesures dans le but de prévenir les risques qui peuvent nuire à la santé publique et assurer le respect des règles applicables. Ces mesures peuvent être citées comme suit :

La saisie des produits dangereux : la saisie représente principalement l'une de premières mesures pouvant être appliquée quand une denrée alimentaire présente un risque pour

¹³¹ Article 18 paragraphe 2, Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, *op. Cit.*, p. 25.

¹³² Article 18 paragraphe 2, Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, préc.

¹³³ Article 19 paragraphe 1, Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, préc.

¹³⁴ Article 50 paragraphe 3, Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, préc.

¹³⁵ Article 17, Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, préc.

la santé des consommateurs. Elle consiste à mettre sous contrôle le produit constaté défectueux pour éviter sa commercialisation au moment où les autorités veulent prendre des mesures définitives.¹³⁶ Retrait du marché : le retrait du marché se fait quand le produit dangereux a déjà été mis à la disponibilité des distributeurs ou se trouve déjà dans le marché. Son but est d'éviter la vente de ce produit et de le retirer au plus vite dans le marché.¹³⁷

La suspension de la commercialisation : la suspension de la commercialisation représente une mesure préventive essentielle quand les autorités possèdent beaucoup d'indices par rapport à la dangerosité d'un produit, elles ordonnent la suspension de ce dernier.¹³⁸

La fermeture temporaire d'un établissement : quand le danger émane non seulement d'une denrée alimentaire mais aussi des conditions dans lesquelles celle-ci est fabriquée, stockée ou vendue, les autorités peuvent prendre des mesures drastiques contre l'établissement lui-même. La fermeture permet de mettre un terme à une situation qui se présente risquant pour la santé des consommateurs.¹³⁹

La destruction des produits dangereux : la destruction représente la mesure la plus drastique quand le produit ne peut plus être consommable ou quand il est commercialisé malgré son état. La destruction vise à éviter définitivement que le produit saisi puisse être commercialisé ou consommé.¹⁴⁰

Les sanctions administratives et judiciaires : le but des sanctions est double : punir le comportement fautif et dénoncer sa répétition. Elles permettent de tenir pour responsable les importateurs, les distributeurs, les producteurs, commerçants et autres acteurs de la chaîne alimentaire qui sont dans l'obligation de mettre à la circulation des denrées alimentaires saines et conformes aux règles applicables.¹⁴¹

L'importance de ces mesures dans l'application de la législation : une législation concernant la qualité et la sécurité alimentaire serait incomplète si les autorités pouvaient détecter qu'une denrée alimentaire est dangereuse sans avoir des moyens juridiques qui permettent d'éviter sa vente et sa consommation.¹⁴² L'application de la législation se penche sur une chaîne d'intervention comportant le contrôle, l'inspection, le prélèvement et l'analyse, la

¹³⁶ Décret du 26 juillet 1910, *op. cit.*, art. 4.

¹³⁷ Codex alimentarius, *principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments*, CAC/GL 82-2013, FAO/OMS, 2013. P. 8.

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ Article 132, Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, J.O RDC, numéro spécial, Kinshasa, 31 décembre 2018.

¹⁴⁰ Codex alimentarius, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴¹ *Idem*, p. 5.

¹⁴² *Idem*, p. 4.

saisie, la suspension ou le retrait, le rappel quand la denrée alimentaire a atteint le consommateur, puis la destruction quand la denrée alimentaire ne peut plus être mise à la circulation.

B. L'harmonisation du droit congolais avec les normes internationales et régionales de sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire ne peut plus être entrevue exclusivement au niveau national. De ce fait, la mondialisation des échanges, la circulation transfrontalière des produits alimentaires et l'importance des importations rendent primordiale une coopération entre les États. Pour la RDC, l'harmonisation des normes internationales et régionales représente un moyen de renforcement de la protection de la santé publique, de l'amélioration de la qualité des produits alimentaires et la facilitation des échanges commerciaux. Dans cette optique, il nous convient d'examiner les points suivants :

L'influence du droit international : Le droit international représente l'un des premiers fondements de la protection de la sécurité alimentaire. Même quand ils ne se reposent pas essentiellement sur les produits alimentaires, plusieurs instruments internationaux dédient des droits qui montrent un attachement direct avec cette question. Notamment le droit à une alimentation appropriée, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie satisfaisant.

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit, à son article 11, le droit de toute personne à un niveau de vie satisfaisant pour elle-même et sa famille, notamment une bonne alimentation. L'article 12 prévoit le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé mentale et physique.¹⁴³ L'harmonisation implique l'intégration dans le système juridique congolais, après intégration aux réalités sociales, des recommandations des organismes internationaux dans le cadre de la sécurité physique des consommateurs.¹⁴⁴ Cette dimension internationale est aussi consolidée par les normes du commerce international.¹⁴⁵

¹⁴³ Articles 11 et 12, haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, disponible sur : [<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/.international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>] (Consulté le 27 août 2026).

¹⁴⁴ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais*, op. cit., p. 52.

¹⁴⁵ Article 2 annexe A, OMC, accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm] (Consulté le 27 août 2026).

Le rôle du codex alimentarius : le codex alimentarius représente l'une des principales références internationales par rapport à la qualité et à la sécurité des denrées alimentaires. Il est établi dans le cadre de la commission du codex alimentarius, créée par la FAO et l'OMS.

L'harmonisation des règles alimentaires participe à protéger la santé des consommateurs et à favoriser le commerce international.¹⁴⁶ Le codex renferme un nombre important des domaines en rapport avec la sécurité alimentaire. Tels que :

- L'hygiène alimentaire ;
- Les additifs alimentaires ;
- L'étiquetage ;
- Les contaminants et les toxiques ;
- Les résidus de pesticides et des médicaments vétérinaires ;
- Les méthodes d'inspection et de certification ;
- Certaines catégories spécifiques des produits alimentaires.¹⁴⁷

L'utilité du codex pour la RDC repose dans la capacité d'utiliser ces références internationales pour moderniser les normes nationales relatives à la production, à la transformation, à l'importation, à la commercialisation et au contrôle des denrées alimentaires. Par ailleurs, il importe de préciser que les règles du codex sont volontaires. C'est-à-dire, elles prennent une force obligatoire dans un État, quand elles sont adaptées dans son droit interne.¹⁴⁸ Le législateur congolais peut s'inspirer de ça pour faire un rapprochement progressif être la réglementation nationale et les standards internationaux.

¹⁴⁶ FAO et OMS, « textes du codex », codex alimentarius, disponible sur : [<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/fr/>.] (Consulté le 27 août 2026).

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS) représente un autre instrument important pour cerner l'harmonisation du droit alimentaire avec les normes du commerce international. Cet accord, conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, permettant aux États d'intégrer des mesures consistant à protéger la vie et la sécurité des personnes.¹⁴⁹

Dans le cadre alimentaire, les préventions sanitaires visent les risques découlant des contaminants, toxines et organismes pathogènes présents dans les denrées alimentaires. Elles peuvent ainsi aider à inspecter, contrôler, procéder à la certification de certaines denrées alimentaires.¹⁵⁰

L'accord SPS donne à la RDC le droit de protéger sa population contre les denrées alimentaires dangereuses. Par ailleurs, les mesures intégrées doivent être basées sur des principes scientifiques et ne doivent pas représenter une sorte de discrimination arbitraire ou non justifiée entre les États.¹⁵¹ Il faut qu'il y ait un bon équilibre entre la protection de la santé et la favorisation du commerce international.

L'intégration régionale : l'harmonisation du droit congolais ne se repose pas seulement au niveau international. Elle doit aussi prendre en compte les mesures d'intégration régionale et sous régionale auxquelles la RDC participe. Cette dimension régionale est essentielle car les produits alimentaires circulent entre les États voisins. Une réglementation différente de différents pays peut engendrer des problèmes niveau du contrôle et faciliter la circulation des denrées alimentaires non conformes dans les marchés où les contrôles ne sont pas vraiment efficaces. D'ailleurs, cette approche se rapproche de l'esprit de l'accord SPS, qui soutient les États dans le fait de participer aux organisations internationales et régionales compétentes et à participer à l'harmonisation des règles sanitaires et phytosanitaires.¹⁵² Pour la RDC, le but est de parvenir peu à peu à une bonne comptabilité entre ses règles nationales et celles appliquées dans son milieu régional. Une telle harmonisation favorise les échanges commerciaux légaux et permet aussi aux États de lutter ensemble contre les denrées alimentaires dangereuses.

¹⁴⁹ Article 1^{er}, OMC, *accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS)*, disponible sur : [https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/sps_f.htm] (Consulté le 28 août 2026).

¹⁵⁰ *Ibidem*.

¹⁵¹ OMC, « comprendre l'accord sur l'omc sur les mesures sanitaires », mesures sanitaires et phytosanitaires, mai 1998, disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm] (Consulté le 28 août 2026).

¹⁵² Article 4, OMC, *accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS)*, *op. cit.*

Les difficultés d'harmonisation : l'harmonisation juridique ne peut pas à elle seule assurer la sécurité alimentaire. L'existence d'une loi ou l'adoption d'une norme internationale n'a d'impact que si l'État dispose des dispositifs nécessaires pour garantir son application. Les difficultés se présentent comme suit :

La première difficulté : elle concerne les capacités techniques de contrôle. La sécurité alimentaire demande des laboratoires adéquats capables de faire des analyses permettant de détecter des substances nuisibles qui pourraient se loger dans les denrées alimentaires.¹⁵³

La deuxième difficulté : elle concerne les ressources humaines et financières. Les autorités placées pour contrôler, doivent disposer de beaucoup d'agents bien formés. Elles doivent aussi avoir des moyens adéquats pour inspecter les frontières, les marchés, les lieux de stockage et les établissements de production.¹⁵⁴

La troisième difficulté : elle concerne la traçabilité et la coopération administrative. Une politique solide de sécurité alimentaire sous-entend une collaboration entre les divers services chargés de la santé, de l'agriculture, du commerce, du contrôle sanitaire et des douanes.¹⁵⁵ Les normes doivent être rattachées à des sanctions applicables. Une norme qui prévoit des obligations mais dont les violations ne sont pas constatées ou sanctionnées demeurera théorique.¹⁵⁶

L'harmonisation du droit congolais avec les normes internationales et régionales doit être appréhendée comme un processus, qui à la fois, juridique, technique, institutionnel et administratif. L'important n'est pas seulement d'intégrer les règles du codex ou normes internationales, mais aussi de faciliter aux institutions congolaises de les appliquées.

¹⁵³ FAO, « systèmes de contrôle des aliments-introduction », FAO, S. D., disponible sur : [https://www.fao.org/food-safety/.food-control-systems/intro/fr] (Consulté le 28 août 2026).

¹⁵⁴ *Ibidem.*

¹⁵⁵ *Ibidem.*

¹⁵⁶ *Ibidem.*

§2. La protection économique des consommateurs des produits alimentaires

La protection des consommateurs des denrées alimentaires ne doit pas être perçue seulement comme une protection de santé et de sécurité physique. Elle comporte aussi une dimension économique, car un consommateur qui reçoit une denrée alimentaire non conforme peut subir, au-delà du risque sanitaire, une perte patrimoniale considérable. De ce fait, il importe, d'une part, d'analyser la sauvegarde du pouvoir d'achat face aux produits alimentaires périlleux (A), d'autre part, la lutte contre les pratiques commerciales illégales liées aux produits impropres (B).

A. La sauvegarde du pouvoir d'achat face aux produits périlleux

La sauvegarde du pouvoir d'achat représente un aspect important de la protection économique des consommateurs. Le pouvoir d'achat convient à la quantité de biens et de services qu'un revenu permet d'acheter. Le pouvoir d'achat est dépendant du niveau de revenu et du niveau des prix. L'avancement du pouvoir d'achat correspond à la divergence entre l'évolution des revenus des ménages et l'évolution des prix.¹⁵⁷ En d'autres termes, si l'augmentation des revenus est plus élevée que celle des prix, le pouvoir d'achat augmente. Dans le cas contraire, il redresse. Par rapport à la sauvegarde du pouvoir d'achat, deux textes occupent une place privilégiée en ce domaine : le décret du 1^{er} avril 1959 relatif à la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs et le décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix. Le décret du 1^{er} avril permet au chef de l'exécutif de prendre les mesures ci-après pour la protection des consommateurs :

- Déterminer les conditions de qualité, de composition et de dénomination pour qu'une marchandise soit rendue, offerte ou exposée en vente ;
- Prescrire les indications concernant la composition, l'origine, le poids, le volume, la quantité ou le métrage des marchandises ;
- Interdire certaines publicités fallacieuses suivies des préjugés non fondés à la consommation des boissons alcooliques.¹⁵⁸

Le décret-loi du 20 mars 1961 édicte les règles sur :

- La fixation des prix et tarifs ;
- La publicité des prix des biens et services ;

¹⁵⁷ S. BOFOE LOKANGU, *Droit pénal économique congolais : régime juridique des infractions économiques*, Paris, L'harmattan, 2023, p. 85.

¹⁵⁸ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais*, op. cit., p. 53.

- Les calculs des marges bénéficiaires ;
- Le contrôle des prix.¹⁵⁹

À cet effet, il importe d'analyser les facteurs qui influencent le pouvoir d'achat des consommateurs :

Les changements des prix dus à l'inflation et à la déflation : l'inflation est l'ennemie du pouvoir d'achat. L'inflation est le processus à cause duquel les niveaux des prix haussent dans les milieux économiques, réduisant le pouvoir d'achat des consommateurs pour acheter des produits au niveau des revenus actuels.¹⁶⁰ Dans le secteur alimentaire, cette situation peut créer beaucoup de conséquences, car l'alimentation constitue une dépense importante que les ménages ne peuvent pas supprimer totalement. Ainsi, quand le prix du riz, de la farine, de l'huile, du sucre, de la viande, des légumes et autres denrées alimentaires augmente, le consommateur doit dédier une partie significative de son revenu à son alimentation.

L'emploi et revenu réel : le pouvoir d'achat est dépendant du revenu réel, c'est-à-dire du montant corrigé de l'inflation du revenu d'une personne. Les niveaux d'emploi et les niveaux de salaire moyen ont un impact énorme sur le pouvoir d'achat d'une économie.¹⁶¹ Quand une personne possède un emploi stable et d'un revenu régulier, elle dispose d'une plus grande capacité de gérer ses dépenses et à satisfaire ses envies alimentaires. Au cas contraire, le chômage, la précarité de l'emploi ou lorsque les revenus deviennent irréguliers, cela peut contraindre le consommateur à ne plus accéder à des denrées alimentaires de qualité.

Le taux de change : la fluctuation des taux de change porte préjudice au pouvoir d'achat. Si une monnaie se dévalorise au détriment d'une autre, le prix des biens du second pays sera en hausse que dans la monnaie du premier pays.¹⁶² Le taux de change constitue la valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Quand la valeur de la monnaie nationale baisse à l'égard des monnaies étrangères, les produits importés deviennent plus coûteux quand ils sont payés en monnaie nationale. Cette situation peut atteindre les consommateurs quand la hausse du coût des importations percute les prix de vente.

La disponibilité du crédit et taux d'intérêt : si les clients ne peuvent pas obtenir d'eux-mêmes un produit ou un service dont ils ont besoin, ils peuvent solliciter une aide financière aux banques ou aux entreprises. De ce fait, la disponibilité du crédit pour les

¹⁵⁹ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais*, op. cit., p. 54.

¹⁶⁰ S. BOFOE LOKANGU, *Droit pénal économique congolais : régime juridique des infractions économiques*, op. cit., p. 86.

¹⁶¹ *Idem*, p. 87.

¹⁶² *Ibidem*.

consommateurs et les entités auprès des institutions financières touche le pouvoir d'achat de la même façon qu'un revenu à la hausse le ferait.¹⁶³ Le crédit permet à un consommateur de prendre des ressources financières moyennant un remboursement ultérieur.

L'offre et la demande : ceci fait allusion à la quantité de biens et services donnés par les entreprises concernant la demande des consommateurs. L'offre augmente à chaque fois que les entreprises produisent beaucoup de biens que les consommateurs ne peuvent s'en procurer pour le moment.¹⁶⁴ Quand la demande pour un produit s'avère élevée alors que l'offre reste insuffisante ; le prix peut augmenter. Dans le secteur alimentaire, l'offre peut être touchée par plusieurs éléments, notamment les conditions climatiques, les coûts de transport, la production agricole, les difficultés d'approvisionnement, les importations ou encore les perturbations qui affectent les circuits de distribution.

Le taux d'imposition : les impôts diminuent le revenu réel des individus. Les impôts élevés ne laissent pas suffisamment d'argent aux individus et diminuent leur pouvoir d'achat.¹⁶⁵ De façon indirecte, certaines taxes augmentent les coûts encaissés par les importateurs, producteurs, grossistes ou détaillants. Quand ces coûts percutent les prix, les consommateurs peuvent subir d'une hausse des prix des denrées alimentaires.

¹⁶³ S. BOFOE LOKANGU, *Droit pénal économique congolais : régime juridique des infractions économiques*, op. cit., p 88.

¹⁶⁴ *Ibidem*.

¹⁶⁵ *Idem*, p. 89.

Le prix des biens et services : le prix des biens et services est l'un des facteurs qui influencent le pouvoir d'achat des consommateurs. Quand il y a baisse de prix, le pouvoir d'achat augmente, et quand le prix augmente, le pouvoir d'achat baisse. Les prix progressent au fil du temps et sont principalement calculés grâce à l'indice des prix à la consommation (IPC) en imitant les prix d'un panier des biens de consommation comme l'épicerie, la nourriture, les vêtements et le carburant pour démontrer les changements des prix à la consommation.¹⁶⁶ Le pouvoir d'achat des consommateurs fait partie des fondamentaux de l'économie que les entreprises doivent cerner. Quand ces dépenses s'élèvent, une part plus essentielle du revenu du ménage est engloutie par les besoins non alimentaires. Les consommateurs ne consacrent pas tout son revenu à l'alimentation. Ils doivent aussi payer le logement, le transport, l'énergie, l'éducation, les communications, les soins et d'autres dépenses importantes.

B. La lutte contre les pratiques commerciales illégales liées aux produits impropres

La mise en circulation des produits impropres à la consommation ne représente pas seulement un problème sanitaire. Elle peut aussi être la conséquence des pratiques commerciales louches destinées à tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine ou les caractéristiques du produit. Il convient ainsi d'examiner successivement ces pratiques commerciales illégales :

La tromperie : la tromperie en générale, c'est quand on dupe l'acheteur sur un produit qu'il acquiert. Elle peut reposer sur l'identité, la nature ou l'origine de la marchandise.¹⁶⁷ Dans le cadre des produits impropres, la tromperie peut prendre différentes formes, comme présenter un produit alimentaire périmé au consommateur tout en lui disant que c'est encore consommable, de modifier sa date de péremption, de cacher une détérioration ou de vendre une marchandise, d'une origine différente de celle annoncée. La tromperie est grave quand ça concerne un produit alimentaire, car le consommateur fait son achat en fonction de l'apparence du produit et des informations données par le vendeur.

¹⁶⁶S. BOFOE LOKANGU, Droit pénal économique congolais : régime juridique des infractions économiques, *op. cit.*, p. 89.

¹⁶⁷ Article 99, République Démocratique du Congo, *code pénal congolais*, décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, JO RDC, numéro spécial, 30 novembre 2004, p. 25.

La falsification : la falsification est une pratique dangereuse. Elle consiste à modifier d'une manière frauduleuse les informations permettant d'identifier un produit. Elle empêche au consommateur et aussi aux autorités de contrôle de reconnaître rapidement un produit impropre.¹⁶⁸ C'est-à-dire, quand une date de péremption est modifiée, le consommateur peut croire que le produit respecte les normes de commercialisation. Il est interdit de falsifier les denrées alimentaires destinées à être vendues ou débitées.¹⁶⁹

La publicité trompeuse : recourir à une pratique publicitaire trompeuse expose le professionnel à des sanctions pénales et à des sanctions civiles.¹⁷⁰ Une publicité ne doit pas induire en erreur le public sur les caractéristiques importantes d'un produit. La réglementation congolaise concernant les prix ordonne que l'information dédiée aux consommateurs soit lisible, visible et non équivoque concernant le prix ou le tarif.¹⁷¹

Le non-respect de l'information du consommateur : pour pouvoir faire un bon choix, les consommateurs doivent posséder des informations suffisamment claires sur le produit qu'ils envisagent d'acheter. Les étiquettes ne doivent pas être fausses. Ils doivent aussi connaître les éléments qui permettent d'identifier le produit, de connaître les informations concernant sa conservation et sa date limite de consommation.¹⁷²

¹⁶⁸ FAO, FAOLEX, « LEX-FAOC189501 », disponible sur : [\[https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC189501\]](https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC189501) (Consulté le 28 août 2026).

¹⁶⁹ Article, Décret du 26 juillet 1910 portant fabrication et commerce de denrées alimentaires, B.O, 1910, p. 657.

¹⁷⁰ D. BAZIN-BEUST, *L'essentiel du droit de la consommation*, op. cit., p. 47.

¹⁷¹ Article 2, Arrêté ministériel n° 046/CAB/MINET/ECO NAT/JKN/2018 du 27 décembre 2018 relatif à la publicité des prix, des tarifs et à l'établissement d'une facture, J.O RDC, 1^{er} février 2019, n° 3, col. 67.

¹⁷² Article 15 à 24, arrêté ministériel n°1250/CAB/SP/MIN/006/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des compléments alimentaires.

Section 2. La protection extra-juridique des consommateurs

Le sort des consommateurs se détériore dans des conditions dramatiques dans le tiers monde, précisément en Afrique. Le consommateur effectue sa fonction de consommation dans proportions inhumaines, selon la formule consacrée inhumaine : délabrement des services et des infrastructures sociales, pénuries des biens, instabilité monétaire, inflation, inertie administrative et asphyxie judiciaire.¹⁷³ Lorsque le mouvement consumériste international cadre son action sur la misère du consommateur africain, il importe de faciliter l'émergence d'un système de protection efficace en faveur des consommateurs du Congo.

À cet effet, il est déplorable que la politique des temps présents, la liberté de la pensée et la fertilité des imaginations sur le plan interne marginalisent toujours le phénomène consumériste.¹⁷⁴ La protection extra-juridique désigne l'ensemble des mécanismes qui protègent les consommateurs sans pour autant attendre qu'un litige soit présenté devant un juge. La protection extra-juridique ne s'attarde pas seulement au contrôle administratif. Elle comprend aussi :

La vulgarisation du droit à l'information : les consommateurs ont le droit d'avoir toutes les informations des denrées alimentaires qu'ils consomment pour garantir le bien être de leur santé. Les producteurs des denrées alimentaires doivent fournir aux consommateurs des informations exhaustives sur les denrées alimentaires mises à la circulation et l'État doit s'imposer pour que cela se réalise.

Les établissements de formation et d'éducation des consommateurs des denrées alimentaires : la protection des consommateurs passe d'abord par la formation, pour que les consommateurs puissent bien connaître ce droit pour bien se défendre, pour ne pas être déstabilisés ou manipulés par des publicités mensongères de la part des producteurs.

Alors, l'État et les associations des consommateurs doivent bâtir des établissements de formation pour encadrer les consommateurs pour qu'ils aient la connaissance sur leur droit pour se défendre face aux abus. Il sied, d'une part, d'analyser l'intervention des pouvoirs publics dans la protection des consommateurs, d'autre part, le rôle des organisations des consommateurs et perspectives.

¹⁷³ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais, op. cit.*, p. 55.

¹⁷⁴ *Ibidem*.

§1. L'intervention des pouvoirs publics dans la protection des consommateurs

L'État occupe une place importante dans la protection des consommateurs, car il dispose du pouvoir réglementaire, administratif et coercitif pour mettre de l'ordre dans le marché et de dénoncer les risques liés aux denrées alimentaires. Cette intervention repose sur deux stratégies :

1. La prévention des abus

La prévention des abus peut découler de deux facteurs, notamment l'autodiscipline des opérateurs économiques. C'est-à-dire, les pouvoirs publics et les organisations patronales (Fédération des entreprises du Congo, conférence de petites et moyennes entreprises du Congo, association des mamans commerçantes du Congo, office de promotion de petites et moyennes entreprises congolaises et autres) viseraient à promouvoir l'autodiscipline dans les rangs des opérateurs économiques.¹⁷⁵

Cette démarche chercherait à mobiliser le monde des affaires sur l'obligation de respecter les intérêts des consommateurs. Également, la concertation entre les partenaires de la vie économique. C'est-à-dire, cette concertation doit se faire dans un esprit de dialogue et d'entente, entre les pouvoirs publics, opérateurs économiques et les consommateurs. Les représentants des consommateurs doivent participer à toutes les négociations ou réflexions sur les questionnements d'intérêt national ou local.¹⁷⁶

2. La répression des abus

Le laxisme des pouvoirs publics de même que leur passivité face aux atteintes aux droits des consommateurs sont punissables, car ils cautionnent les fraudes et sacrifient les intérêts des consommateurs. Les gouvernants doivent être vigilants et doivent automatiquement réprimer les comportements illicites.¹⁷⁷

À cet effet, il importe d'examiner le rôle des services publics de contrôle sanitaire et économique (A) et les limites de l'action administrative dans la lutte contre les produits impropres (B).

A. Le rôle des services publics de contrôle sanitaire et économique

¹⁷⁵ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais*, op. cit., p. 57.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ *Ibidem*.

La protection des consommateurs en RDC se penche sur l'intervention de plusieurs administrations et services spécialisés. Cette intervention s'explique par le fait que les denrées alimentaires ont plusieurs dimensions, notamment : Sanitaire, commerciale, douanière, technique et économique.

Les services chargés de la santé publique

Les services de santé publique jouent un rôle important, car la consommation d'une denrée impropre peut créer une intoxication, une infection ou d'autres préjudices à la santé. Généralement, leur mission est sanitaire et préventive. Le contrôle sanitaire peut porter sur les conditions dans lesquelles les denrées alimentaires sont produites, préparées, transportées, conservées, exposées et commercialisées. Le code de l'hygiène prévoit que la préparation, la production, l'emballage, le transport, le stockage, l'étalage et la conservation des produits alimentaires doivent se faire de façon à éviter toute contamination ou détérioration.¹⁷⁸ Le contrôle sanitaire assure que les denrées alimentaires soient saines et propres à la consommation, à partir de leur production jusqu'à leur commercialisation. Le contrôle sanitaire peut comporter :

- Expertise des établissements des denrées alimentaires ;
- Inspection de l'état des locaux ;
- Contrôle des stockages ;
- Contrôle des denrées alimentaires ;
- Vérification de la conservation des denrées alimentaires ;
- Prélèvement des échantillons ;
- Analyse des denrées alimentaires suspectes ;
- Retrait des produits alimentaires dangereux.¹⁷⁹

Le contrôle sanitaire représente une première barrière de la protection des consommateurs.

¹⁷⁸ Ministère de la santé publique de la République Démocratique du Congo, *code de l'hygiène de la République Démocratique du Congo*, avril 2015, art. 82, p. 19.

¹⁷⁹ Articles 17, 28, 48, 76 et 86, du code préc.

Les services chargés de l'économie et du commerce

En dépit de la santé, la protection des consommateurs comprend aussi une dimension économique. Les consommateurs doivent acheter les denrées alimentaires dans la transparence et la loyauté. Les autorités économiques et commerciales interviennent pour surveiller les pratiques commerciales, les prix lorsqu'ils sont réglementés, et certaines pratiques qui peuvent compromettre les intérêts des consommateurs.¹⁸⁰ Les autorités chargées de l'économie et du commerce assurent le bon déroulement du marché et la protection des consommateurs. Ces autorités contrôlent :

- Les pratiques commerciales des vendeurs et des entités ;
- Le respect des prix réglementés et fixés par l'État ;
- Le respect des normes de concurrence entre les entités ;
- Les pratiques commerciales qui peuvent désavantager les consommateurs.¹⁸¹

Ces contrôles permettent de faire respecter les normes du marché, pour que les consommateurs ne soient pas lésés. Également, pour préserver leurs intérêts.

Les services de contrôle aux frontières

Le contrôle des frontières est primordial parce que les denrées alimentaires importées peuvent présenter des risques sanitaires avant leur mise en circulation dans le marché congolais. La frontière représente une première ligne de défense contre l'entrée des denrées alimentaires périlleuses. La DGDA note que la régulation des importations des produits alimentaires garantit la protection de la santé des consommateurs et les contrôles effectués aux frontières se basent sur une approche fondée sur les risques.¹⁸²

Les contrôles peuvent se faire sur les moyens d'emballage, le transport, température et l'étiquetage.¹⁸³ En matière des denrées importées ou exportées, les missions assignées à la DGDA sont :

- La perception des droits d'accises et de consommation présents et à venir ;
- La classification des marchandises ;
- La détermination de l'origine des marchandises ;

¹⁸⁰ Article 5 point 6 et 10, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018, JO RD.Congo, numéro spécial, préc.

¹⁸¹ Articles 9 à 11, 20 à 21, 25, 27 à 45, Loi n°18/020 du 09 juillet 2018, JO RD.Congo, numéro spécial, préc.

¹⁸² DGDA, « denrées alimentaires », site officiel de la DGDA, Rd. Congo, [en ligne], disponible sur : [\[https://douane.gouv.cd/particulier/vous-voyagez/denrees-alimentaires/\]](https://douane.gouv.cd/particulier/vous-voyagez/denrees-alimentaires/) (Consulté le 30 août 2026).

¹⁸³ *Ibidem*.

- La protection de l'espace économique national en particulier par l'application des règles aux frontières ;
- La conception et la mise en place des mesures garantissant la facilitation et la sécurisation des échanges commerciaux et celles relatives à la production locale des produits soumis aux droits d'accises.¹⁸⁴

La DGDA associe à ses contrôles d'autres services compétents, notamment :

L'office congolais de contrôle (OCC)

Avec l'arrivée de la zaïrianisation, les autorités décident de créer une société dirigée par les congolais, d'où la création de l'office zaïrois de contrôle, par l'intermédiaire de l'ordonnance-loi n°74-01 du 10 juillet 1974, elle est placée sous-direction du ministre de commerce extérieur.¹⁸⁵ De ce fait, les missions attribuées à l'OCC sont :

- Contrôler les denrées alimentaires fabriquées localement ;
- Contrôler la qualité des denrées alimentaires importées au niveau du guichet unique ;
- Faire des analyses des échantillons des denrées alimentaires importées ;
- Faire un contrôle technique de tous les appareils et travaux ;
- Faire la vérification et l'étalonnage des instruments de mesure ;
- Avoir la certification de la qualité des denrées alimentaires ;
- Faire le contrôle technique.¹⁸⁶

Le service d'hygiène publique

Dans le besoin de garantir la santé des consommateurs et l'hygiène des denrées alimentaires consommées par eux-mêmes. Ce décret du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo cite en son article 1^{er} les services d'hygiènes publiques qui assurent le contrôle sanitaire.¹⁸⁷ Les missions assignées au service d'hygiène sont :

¹⁸⁴ Article 5, Décret n°94/43 du 3 décembre 2009 portant création et organisation de la direction générale des douanes et accises, JO RDC, numéro spécial, 50^e année, Kinshasa, 10 décembre 2009, p. 20.

¹⁸⁵ Article 1^{er}, décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé office congolais (OCC).

¹⁸⁶ Article 4, décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé office congolais (OCC).

¹⁸⁷ Article 1^{er}, décret n°036/2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo.

- Élaborer un plan stratégique, les instructions, les directives et les règles en matière d'hygiène ;
- Centraliser les besoins en formation et élaborer le matériel didactique de formation et de mobilisation communautaire ;
- Garantir le suivi, la supervision et le contrôle des activités d'hygiènes ;
- Élaborer des instruments de gestion et de plaidoyer pour la mobilisation des ressources en faveur des projets et programmes d'hygiènes ;
- Promouvoir la collaboration intersectorielle en matière d'hygiène ;
- Garantir le suivi de la mobilisation communautaire en matière d'hygiène.¹⁸⁸

Les services de laboratoire

Le laboratoire joue un rôle important quand le danger ne peut pas être détecté par une inspection visuelle. Une denrée alimentaire peut sembler normale alors qu'elle contient des substances nuisibles. D'où l'analyse scientifique permet de compléter l'inspection pour une vérification approfondie du produit. Le prélèvement d'un échantillon permet de :

- Rechercher des contaminations ;
- Rechercher certaines bactéries ;
- Rechercher des résidus chimiques ;
- Rechercher des métaux lourds ;
- Rechercher certaines substances toxiques.¹⁸⁹

B. Les limites de l'action administrative dans la lutte contre les produits impropres

L'existence des textes juridiques et des services de contrôle ne garantit pas forcément l'effectivité de la protection des consommateurs. Il y a un fossé entre la protection prévue par les textes et la réalité rencontrée sur le terrain. De ce fait, il importe d'analyser ces limites administratives :

¹⁸⁸ Article 3, arrêté ministériel du 4 juillet 2006 portant organisation des services d'hygiène en République Démocratique du Congo.

¹⁸⁹ FAO/OMS, codex alimentarius, « directives », disponible sur : [<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/guidelines/fr/?>] (Consulté le 30 août 2026).

L'insuffisance des moyens matériels : le contrôle des denrées alimentaires demande des infrastructures techniques importantes. Il ne suffit pas qu'un inspecteur parte dans des magasins et regarde juste l'aspect extérieur d'une denrée alimentaire, il doit faire des prélèvements des échantillons de ces denrées alimentaires pour faire des analyses accentuées. La FAO et l'OMS demandent à ce que les systèmes actuels de contrôle alimentaire doivent disposer des fonctions de contrôle, de surveillance et de réponse permettant de localiser les risques alimentaires pendant la chaîne alimentaire.¹⁹⁰ Actuellement, l'OCC investit dans la modernisation de ses laboratoires consacrés à l'analyse des produits agroalimentaires, des boissons et des eaux.¹⁹¹

L'insuffisance des ressources humaines : le contrôle sanitaire demande des connaissances concernant l'hygiène, la microbiologie, la conservation des denrées alimentaires, l'analyse des risques et procédures. La FAO insiste sur le fait de développer les compétences techniques d'inspections et sur la formation des méthodes qui peuvent lutter contre les risques.¹⁹²

L'étendue du territoire : le problème n'est pas seulement juridique, il est également géographique et logistique. Les administrations doivent surveiller les marchés, entrepôts, magasins, établissements de production, restaurants, postes frontaliers et autres lieux de commercialisation répartis sur un territoire vaste. La DGDA explique que, pour les produits alimentaires importés le contrôle physique est fait sur base des risques que présentent les produits alimentaires et de leur non-conformité. Elle peut aussi faire venir l'OCC ou les services de quarantaine lorsqu'il faut faire une vérification rigoureuse.¹⁹³

L'importance du secteur informel : la difficulté du secteur informel provient surtout de la traçabilité. Cette traçabilité est nécessaire parce qu'elle permet, lorsqu'une denrée alimentaire est découverte, il faut déterminer d'où elle vient, d'où elle a été distribuée et quelles autres denrées alimentaires doivent être impérativement retirées du marché. D'ailleurs, les

¹⁹⁰ Outil d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments : dimension B : fonctions de contrôle, Genève, OMS, 2019, disponible sur : [<https://iris.who.int/server/api/core/bitstreams/4a8baba2-57b1-4a26-ab61-984f8ee5fddf/content>] (Consulté le 31 août 2026).

¹⁹¹ OCC, « visite d'inspection des travaux de réhabilitation du laboratoire de Kinshasa par madame le directeur général de l'OCC », 1^{er} mai 2026, disponible sur : [<https://www.occ.cd/2026/05/01/visite-dinspection-des-travaux-de-rehabilitation-du-laboratoire-de-kinshasa-par-madame-le-directeur-general-ai-de-locc/>] (Consulté le 31 août 2026).

¹⁹² FAO, *manuel d'inspection des aliments fondé sur les risques*, food and nutrition paper, n°89, Rome, FAO, 2008.

¹⁹³ Direction générale des douanes et accises (DGDA), « denrées alimentaires », Douane RDC, disponible sur : [<https://douane.gouv.cd/particulier/vous-voyagez/denrees-alimentaires/>] (Consulté le 31 août 2026).

systèmes modernes d'inspections doivent instituer des mécanismes de traçabilité et de rappel des denrées alimentaires.¹⁹⁴

La multiplicité des intervenants : le contrôle alimentaire ne comporte seulement une seule administration. La DGDA peut faire son intervention au niveau de l'importation, alors que l'OCC peut intervenir dans le contrôle de qualité et d'analyse.¹⁹⁵ La pluralité des intervenants peut être une force, car elle réunit plusieurs compétences. Mais, elle demande une coordination effective.

Le risque de corruption : le risque de corruption représente une menace probable pour l'efficacité du contrôle. Si un agent est corrompu pour fermer les yeux sur une irrégularité, le système perd sa responsabilité de prévention et de répression.

La faiblesse du contrôle continu : un contrôle ponctuel n'assure pas qu'un produit restera conforme après inspection. À titre illustratif, on peut procéder à un contrôle d'un magasin aujourd'hui et avoir une chaîne du froid parfaitement fonctionnelle. Si le réfrigérateur s'abîme pendant trois jours, les produits peuvent devenir nuisibles à la santé. L'OMS recommande des fonctions qui peuvent couvrir une chaîne alimentaire.¹⁹⁶

¹⁹⁴ OCC, « visite d'inspection des travaux de réhabilitation du laboratoire de Kinshasa par madame le directeur général de l'OCC », *op. cit.*

¹⁹⁵ FAO, *manuel d'inspection des aliments fondé sur les risques*, food and nutrition paper, *op. cit.*

¹⁹⁶ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais*, *op. cit.*, p. 58.

§2. Le rôle des organisations des consommateurs et perspectives

L'organisation des consommateurs comporte une double dimension :

Sur le plan interne

Pour bien défendre leurs intérêts, les consommateurs doivent se regrouper et s'organiser. Individuellement, chaque consommateur est vulnérable, délaissé et peu enclin à poursuivre la sanction de ses droits pour un problème relativement minime. Au contraire, collectivement, la solidarité aide les consommateurs à assurer plus efficacement la protection de leurs intérêts.¹⁹⁷ Cette expansion s'avère utile à condition d'installer un système de concertation entre les différentes associations et de mettre en place des stratégies appropriées pour la défense des intérêts des consommateurs. Une coopération avec des associations étrangères plus expérimentées assurerait une contribution non négligeable à ce mouvement.¹⁹⁸

Sur le plan international

Cette coopération devait se faire sur l'échange d'expérience et de documentation, mais aussi sur la recherche des stratégies adéquates pour solidifier le mouvement consumériste international. L'ONU et ses organismes spécialisés, en particulier l'OMS et la CNUCED, plusieurs institutions se battent activement pour la cause des consommateurs, sous l'impulsion de l'organisation internationale des unions des consommateurs¹⁹⁹ Voici, les résultats impressionnants qu'on peut relever à leur actif :

- La résolution 39/248 du 16 avril 1985 sur la protection du consommateur (assemblée générale des Nations Unies) ;
- Le code international de commercialisation des substituts du lait maternel (OMS, 21 mai 1981) ;
- Le code de conduite sur les pratiques commerciales restrictives (assemblée générale des Nations Unies, 5 décembre 1980, sous l'impulsion CNUCED) ;
- L'organisation périodique d'un progrès mondial des consommateurs ainsi que des ateliers, séminaires et conférences sur le consumérisme ;

¹⁹⁷ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais, op. Cit.*, p. 59.

¹⁹⁸ *Ibidem.*

¹⁹⁹ *Ibidem.*

- La célébration d'une journée mondiale des consommateurs : le 15 mars de chaque année, en souvenir de l'historique déclaration du 15 mars 1962 par laquelle le président John Kennedy avait défini les droits des consommateurs (droit à la sécurité, droit d'être entendu, droit d'être informé, droit de choisir) ;
- La définition des stratégies de protection des consommateurs ;
- La vulgarisation des droits et des responsabilités des consommateurs ;
- Les jalons du mouvement consumériste dans le tiers monde ;
- Les actions et recommandations pour assainir le secteur des produits pharmaceutiques et cosmétiques ;
- L'organisation d'une lutte contre l'usage du tabac, contre la distribution des pesticides nuisibles à la santé et à l'environnement.²⁰⁰

À cet effet, il importe d'analyser le rôle des associations des consommateurs dans la sensibilisation et l'information (A) et de donner les perspectives de la protection des consommateurs des produits alimentaires (B).

A. Les rôles des associations des consommateurs dans la sensibilisation et l'information

La protection des consommateurs demande aussi la contribution des associations des consommateurs, qui représentent un intermédiaire entre les consommateurs, les autorités publiques et les opérateurs économiques. Leur rôle est d'informer, de sensibiliser, d'orienter et de défendre les consommateurs, notamment lorsqu'ils sont exposés à des denrées alimentaires périmées, falsifiées, contaminées ou mal conservées. En RDC, Cette intervention est importante dans le sens où le consommateur n'a pas toujours une connaissance suffisante de ses droits et des moyens pouvant les faire respecter. L'ACP a rapporté en 2020 que les associations de défense des consommateurs comptaient des insuffisances de connaissance et d'information relative aux droits des consommateurs.²⁰¹ De ce fait, nous allons analyser :

L'information du consommateur sur les denrées alimentaires : l'information représente le premier instrument d'action des associations. Elles peuvent donner les informations aux consommateurs sur les éléments qu'ils doivent vérifier avant d'acheter un produit alimentaire. Cette mission est liée aux mécanismes juridiques de protection, car un droit

²⁰⁰ R. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais, op. Cit.*, p. 60.

²⁰¹ Agence congolais de presse (ACP), « plaidoyer pour l'application des lois protégeant les consommateurs pendant la crise sanitaire », 7 juillet 2020, disponible sur : [<https://acp.cd/nation/plaidoyer-pour-lapplication-des-lois-protegeant-les-consommateurs-pendant-la-crise-sanitaire/>] (Consulté le 31 août 2026).

qui n'est pas connu des consommateurs est difficile à exercer. L'association permet de transformer les normes juridiques en information disponible aux consommateurs.²⁰²

La sensibilisation contre les denrées alimentaires impropres : la sensibilisation va au-delà de la simple transmission d'informations. Elle vise à changer les comportements des consommateurs, pour qu'ils deviennent des acteurs de leur propre protection. Les associations peuvent organiser des campagnes dans les marchés, les quartiers, les établissements scolaires, les médias et les réseaux sociaux pour attirer l'attention du public sur les risques liés à la consommation. Cette fonction est pertinente, car plus les consommateurs sont capables d'identifier l'achat d'une denrée alimentaire sont capables d'identifier l'achat d'une denrée alimentaire dangereuse et de signaler aux autorités compétentes. L'ASSA, plateforme congolaise œuvrant dans le secteur de la sécurité et de la souveraineté alimentaire, cite aussi parmi ses objectifs la sensibilisation des populations et la communication avec les différents acteurs sur les questionnements concernant la sécurité alimentaire.²⁰³

L'alerte et le signalement des produits dangereux : les associations peuvent aussi jouer un rôle d'alerte. Lorsqu'elles repèrent des denrées alimentaires dangereuses sur le marché, elles peuvent immédiatement informer aux consommateurs et attirer l'attention des services publics compétents. Cette fonction s'associe directement au contrôle administratif. L'association ne remplace pas l'OCC ou autres services chargés d'effectuer les contrôles officiels, mais elle peut signaler une préoccupation qui demande leur intervention.

À l'ère actuelle, cette logique est consolidée par les mécanismes institutionnels de signalement. La COMCO informe les consommateurs sur ses droits, dénoncer les denrées alimentaires dangereuses et favoriser le signalement des pratiques abusives.²⁰⁴

²⁰² Agence congolais de presse (ACP), « plaidoyer pour l'application des lois protégeant les consommateurs pendant la crise sanitaire », 7 juillet 2020, *op. Cit.*

²⁰³ ASSA, agir pour la sécurité et la souveraineté alimentaire, « à propos de nous », disponible sur : [<https://www.assa-rdc.org/>] (Consulté le 31 août 2026).

²⁰⁴ COMCO-RDC, « concurrence et protection des consommateurs », centre d'information, disponible sur : [<https://comcordc.cd/centre-information/concurrence-consommateurs>] (Consulté le 31 août 2026).

La défense collective des intérêts des consommateurs : quand un problème concerne plusieurs consommateurs, l'association peut faire intervenir les autorités pour faire cesser la pratique préjudiciable. L'association peut contribuer à faire connaître le problème. Le cas du CRIPROC-RDC est intéressant à cet égard : son acte de reconnaissance comme association sans but lucratif indique par ses objectifs la promotion et la défense des droits des consommateurs, ainsi que les activités de recherche, d'éducation, d'information, de communication et d'assistance juridique.²⁰⁵

Le rôle des associations dans l'effectivité des mécanismes juridiques : le rôle des associations facilite de faire le lien entre la réglementation juridique et sa mise en marche. Cette complémentarité est essentielle, car le gouvernement congolais reconnaît, dans ses initiatives de protection des consommateurs, l'importance de l'information, de la sécurité des denrées alimentaires et des mécanismes de plainte. Le 15 mars 2026, le ministère de l'économie nationale a indiqué que la protection des consommateurs devrait porter sur les droits à la sécurité, à l'information, au choix et à la réparation.²⁰⁶

B. Perspectives de la protection des consommateurs des produits impropres

L'amélioration de la protection des consommateurs contre les produits alimentaires impropres à la consommation ne se repose pas uniquement sur une seule mesure. Au contraire, elle nécessite la mise en place d'une approche globale pour renforcer le cadre juridique, l'efficacité des mécanismes de contrôle, la responsabilité des opérateurs économiques et la participation active des consommateurs et de leurs associations.

Dans cette perspective, beaucoup d'actions sont envisagées pour rendre le mécanisme de protection plus cohérent, préventif et effectif.

²⁰⁵ Arrêté ministériel n°520/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnel dénommé « centre de recherche et d'information pour la protection des consommateurs en République Démocratique du Congo », en sigle « CRIPROC-RDC ».

²⁰⁶ Ministère de l'économie nationale de la RD. CONGO, « journée mondiale des droits des consommateurs-message du vice-premier ministre », 15 mars 2026, disponible sur : [<https://economie.gouv.cd/evenements/>] (Consulté le 31 août 2026).

Le renforcement du cadre juridique

Une première perspective vise à renforcer le cadre juridique congolais relatif à la protection des consommateurs. Il faut qu'il y ait un code spécifique de droit de la consommation en RDC. Le mécanisme actuel se base sur plusieurs textes relatifs aux produits alimentaires, à la concurrence, aux prix, à la santé et au contrôle des marchandises. Le gouvernement congolais a annoncé en mars 2026 le projet de loi sur la protection des consommateurs, pour but de consolider les droits fondamentaux des consommateurs, notamment les droits à la sécurité, à l'information et à la réparation. L'adoption d'une telle loi faciliterait de regrouper et préciser les droits des consommateurs et obligations des professionnels. À cet effet, la réglementation doit définir de façon précise les responsabilités respectives des producteurs, des importateurs, des grossistes, des distributeurs et des vendeurs. Le renforcement du cadre juridique doit être suivi des mécanismes qui permettent de garantir son application effective sur le terrain.

Le renforcement des mécanismes de contrôle

L'action des autorités compétentes doit passer d'une logique réactive, consistant d'intervenir après la constatation d'une infraction, à une logique préventive, fondée sur l'anticipation et l'identification précoce des risques. Il apparaît important de développer les inspections régulières et les contrôles inopinés des établissements, d'intensifier les contrôles aux frontières, de contrôler les analyses de laboratoire et de garantir la surveillance des marchés. Le but est de repérer au plus vite les denrées alimentaires impropres pour empêcher leur diffusion à grande échelle.

L'amélioration des capacités des laboratoires

Il paraît important de renforcer les capacités de laboratoire, chargés de contrôler la qualité et la sécurité des denrées alimentaires. Cet effort porte sur l'acquisition et le renouvellement des équipements, la disponibilité des réactifs, la formation des techniciens, la maintenance des appareils et l'amélioration des méthodes d'analyse.

Le renforcement de l'effectivité des sanctions

Il importe que les sanctions prévues par les normes soient appliquées d'une manière effective lorsque les infractions sont constatées. Une sanction qui demeure seulement théorique risque de perdre une grande partie de sa portée préventive et dissuasive.

La responsabilité des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques qui interviennent dans la chaîne alimentaire doivent garantir une responsabilité primordiale dans la prévention des risques liés aux denrées alimentaires. Les entreprises doivent développer leurs propres dispositifs de contrôle et de prévention, notamment le respect des règles d'hygiène, la gestion rigoureuse des stocks et le respect de conservation. En cas de repérage d'une denrée alimentaire périlleuse, l'opérateur doit organiser immédiatement la soustraction de cette denrée pour préserver la santé des consommateurs.

Le renforcement de la coopération entre les administrations

La protection des consommateurs contre les denrées alimentaires impropres à la consommation demande aussi une meilleure coordination entre les diverses administrations compétentes. Une meilleure coopération faciliterait à rendre l'action publique plus cohérente et plus solide.

Le développement des mécanismes de plainte et signalement

Le consommateur représente lui-même une source d'information sur les risques qui peuvent affecter les denrées alimentaires présentes sur le marché. Il est important, qu'il signale les denrées alimentaires impropres à la consommation. Dans cette perspective, le développement des plateformes numériques, des bureaux de plainte et des mécanismes de signalement auprès des autorités locales favorisent la transmission des informations. Ces dispositifs permettent aux consommateurs de suivre minutieusement, dans la mesure du possible, le traitement de sa plainte.

Le renforcement de l'éducation et de l'information des consommateurs

Un consommateur bien formé est en mesure d'identifier les denrées alimentaires qui présentent des dangers. Il importe de sensibiliser les consommateurs à des réflexes importants, comme la vérification de la date de péremption, examiner l'état de l'emballage, la lecture attentive des informations qui figurent sur l'étiquette. L'éducation des consommateurs représente un complément important pour les mécanismes administratifs et juridiques de protection.

L'encouragement de la coopération avec les associations des consommateurs

L'amélioration de la protection des consommateurs doit s'appuyer sur la participation des associations des consommateurs. Dans cette perspective, les associations des consommateurs doivent être considérées comme des acteurs de revendication, mais aussi comme de vrais partenaires des pouvoirs publics dans la prévention des risques et l'amélioration du système de protection.

La protection effective des consommateurs contre les denrées alimentaires impropres à la consommation exige une action coordonnée se basant à la fois sur un cadre juridique solide, des contrôles efficaces, des capacités scientifiques suffisantes et une meilleure responsabilisation des opérateurs économiques. L'important n'est pas seulement de disposer des normes protectrices, mais de créer les conditions qui permettent leur application durable et effective, pour donner aux consommateurs l'accès aux denrées alimentaires sûres et conformes.

CONCLUSION

Au terme de cette étude consacrée à la protection des consommateurs contre la commercialisation des produits alimentaires impropres à la consommation en République démocratique du Congo, il se révèle que la question de la sécurité alimentaire constitue un défi important de protection des consommateurs. La consommation des denrées alimentaires périmées, falsifiées, contaminées, mal conservées ou autrement impropres est susceptible de porter préjudice non seulement à la santé et à la sécurité des consommateurs, mais aussi à leurs intérêts économiques.

L'objectif de cette recherche était de déterminer à quel point le droit congolais permet de protéger efficacement les consommateurs contre la commercialisation des denrées alimentaires impropres et d'identifier les mécanismes capables d'améliorer cette protection. À cet effet, deux principales interrogations ont guidé notre réflexion : Quel est l'état de la législation congolaise à l'égard du droit européen ? Quels sont les mécanismes juridiques et institutionnels permettant de protéger les consommateurs contre la commercialisation des produits alimentaires impropres à la consommation ?

Le premier chapitre a permis de constater que la comparaison faite avec le droit européen montre que le droit congolais demeure moins structuré concernant la protection des consommateurs, notamment par rapport à la systématisation des normes relatives à la sécurité des denrées alimentaires, à l'information des consommateurs et aux mécanismes de retrait des denrées dangereuses.

L'étude a aussi révélé que le dispositif juridique congolais demeure dispersé. La protection des consommateurs se trouve répartie entre plusieurs domaines du droit, notamment le droit économique, le droit sanitaire, le droit pénal, le droit de la concurrence et la réglementation alimentaire. Cette dispersion peut rendre difficile l'identification des droits des consommateurs et des mécanismes auxquels ceux-ci peuvent recourir lorsqu'ils sont victimes de la commercialisation d'une denrée alimentaire impropre.

Le deuxième chapitre a ensuite permis de mettre en évidence deux dimensions complémentaires. La première est juridique, puisqu'elle se base sur l'interdiction de certaines pratiques, le contrôle de la qualité des denrées, l'inspection, le prélèvement d'échantillons, la saisie, le retrait ou la destruction des denrées impropres ainsi que la sanction des responsables.

La seconde est institutionnelle et sociale, puisqu'elle sollicite l'intervention des pouvoirs publics, notamment des services de contrôle, ainsi que la participation des associations de consommateurs à travers l'information, la sensibilisation, l'alerte et la défense des intérêts des consommateurs.

Malgré l'existence de ces mécanismes, la protection demeure confrontée à des difficultés d'effectivité. La persistance des denrées alimentaires impropres sur les marchés s'explique notamment par l'insuffisance des moyens matériels, financiers et techniques des services de contrôle, les difficultés de surveillance des différents circuits de commercialisation, particulièrement dans le secteur informel, les difficultés liées au contrôle des denrées importées, ainsi que par la faiblesse de l'information des consommateurs. À cela s'ajoutent les difficultés de coordination entre les différents intervenants dans la sécurité sanitaire des aliments.

Ces constats permettent ainsi de confirmer globalement notre hypothèse selon laquelle l'existence d'un cadre juridique spécifique, cohérent et suffisamment structuré de protection des consommateurs apparaît nécessaire en République démocratique du Congo. Cependant, l'adoption d'un tel cadre ne saurait, à lui seul, résoudre le problème. Il doit être accompagné d'une amélioration de l'application des règles existantes et d'un renforcement des capacités des institutions chargées de leur mise en œuvre.

De ce fait, plusieurs perspectives peuvent être envisagées. Il apparaît notamment important de renforcer le cadre juridique de protection des consommateurs, d'améliorer les capacités techniques et matérielles des services de contrôle, de moderniser les laboratoires chargés de l'analyse des denrées, de renforcer les mécanismes de traçabilité et d'alerte concernant les denrées dangereuses et d'améliorer la coordination entre les différents acteurs. Il convient également de renforcer l'information et la sensibilisation des consommateurs afin qu'ils puissent mieux identifier les denrées alimentaires présentant des risques et connaître les voies de recours qui leur sont ouvertes.

À l'avenir, l'adoption et la mise en œuvre effective d'une législation spécifique et cohérente relative à la protection des consommateurs constitueraient une avancée importante. Une telle législation devrait notamment consacrer clairement le droit des consommateurs à la sécurité, à l'information, à la qualité des produits, à la réparation du dommage subi et à un recours effectif.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTE CONSTITUTIONNEL

- Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, JO RDC, 52^e année, n° spécial, 5 février 2011.

II. LÉGISLATION CONGOLAISE

1) Textes législatifs

- L'ordonnance loi du 7 février 1911 relative à l'inspection des denrées alimentaires et aux droits des agents inspecteurs.
- L'ordonnance loi du 17 octobre 1911 relative à l'emballage, à la préparation et à la fabrication des denrées alimentaires.
- L'ordonnance loi n°74453 du 13 décembre 1952 relative à la protection et salubrité des denrées alimentaires.
- Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.
- Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique.
- Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles.
- Décret du 26 juillet 1910 portant fabrication et commerce de denrées alimentaires.
- Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, JO RDC, numéro spécial, 30 novembre 2004.
- Décret du 1er avril 1959 relatif à la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs.

2) Textes réglementaires

- Arrêté ministériel n° 66/07 du 1er décembre 1966 relatif au commerce des marchandises importées en RDC.
- Arrêté ministériel du 4 juillet 2006 portant organisation des services d'hygiène en République Démocratique du Congo.
- Arrêté ministériel n° 004 du 1er avril 2008 portant adoption de 94 normes du codex alimentarius en normes nationales congolaises et leur mise en application.
- Arrêté ministériel n°520/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnel dénommé « centre de recherche et

d'information pour la protection des consommateurs en République Démocratique du Congo.

- Arrêté ministériel n°1250/CAB/SP/MIN/006/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des compléments alimentaires.
- Code de l'hygiène de la République Démocratique du Congo, avril 2015.
- Décret n°036/2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo.
- Décret n°94/43 du 3 décembre 2009 portant création et organisation de la direction générale des douanes et accises.
- Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé office congolais de contrôle.
- Décret n° 25/032 du 10 octobre 2025 portant statut, organisation et fonctionnement de la commission de la concurrence.

III. LÉGISLATIONS INTERNATIONALES ET ÉTRANGÈRES

1) Législations internationales

- Acte unique européen, JOCE L 169, 29 juin 1987.
- Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, JOUE, C 326, 26 octobre 2012.
- Traité de Rome (traité instituant la communauté économique européenne), signé le 25 mars 1957 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958.
- Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.
- Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

2) Lois françaises

- Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, abrogée en France par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, à compter du 27 juillet 1993.
- Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services dite loi Scrivener.
- loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, abrogée par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation.

3) Droits de l'Union européenne

- Directive 93/13/CEE du conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, journal officiel des communautés européennes, n° L 95, 21 avril 1993.
- Directive 2005/29/CE du parlement européen et du conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, JOUE, L 149, 11 juin 2005.
- Directive 2011/83/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, JOUE, L 304, 22 novembre 2011.
- Directive (UE) 2019/771 du parlement européen et du conseil du 20 mai relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et des services numériques, JOUE, L 136, 22 mai 2019.
- Directive (UE) 2019/2161 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du parlement européen et du conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'union en matière de protection des consommateurs, JOUE, L 328, 18 décembre 2019.
- Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JOL 31, 1er février 2002.

IV. OUVRAGES

1) Ouvrages généraux

- BAZIN-BEUST D., *L'essentiel du droit de la consommation*, Paris, 2e éd. Gualino, 2017-2018.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 12e éd., 2018.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 15e éd., 2022.
- NDUKUMA ADJAYI K. et DOBO KUMA J.J., *Méthodologie de référence pour recherches et rédaction des écrits universitaires en sciences sociales et juridiques*, Paris, L'harmattan, 2016.
- PELLIER J.D., *Les Droits du consommateur*, Paris, 1ère éd. Humensis, 2019.

- PINDI MBENSA KIFU G., *Le droit zaïrois de la consommation*, Kinshasa, éd. Cadidec, 1995.
- MASAMBA MAKELA R., *Droit économique congolais*, Louvain-la-Neuve, 2e éd., Academia-Bruylant, 2006.
- BOFOE LOKANGU S., *Droit pénal économique congolais : régime juridique des infractions économiques*, Paris, L'harmattan, 2023.

2) Ouvrages spécifiques

- Epiney A. et Rivière F., *La protection du consommateur*, in « fiches juridiques », n° 95 (octobre 2003).
- Codex alimentarius, *principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments*, CAC/GL 82-2013, FAO/OMS, 2013.
- Eloi L., « le préambule du traité de Rome : 60 ans après, que conclure ? », OFCE le blog, 21 mars 2017.

3) Ouvrage collectif

- NDUKUMA ADJAYI K., DIANGIENDA MVETE A. et LOLEKA RAMAZANI B., *Droit du commerce électronique enjeux civils, consommateurs, cybercriminels, d'extranéité et de déterritorialité*, Paris, éd. L'harmattan, 2021.

V. RESSOURCES EN LIGNE

1) Articles accessibles sur internet

- DELZANGLES B., *effectivité, efficacité et efficience dans la jurisprudence de cour européenne des droits de l'homme*, Nanterre, presses universitaires de Paris Nanterre, 2008, [<https://books.openedition.org/pupo/.1158>] (consulté le 17 juillet 2026).
- BAZIN-BEUST D., « les grandes évolutions du droit de la consommation », constructif, disponible sur : [http://www.constructif.fr/bibliotheque/.2021-6/les-grandes-evolutions-du-droit-de-la-consommation.html?item_id=5784] (consulté le 05 Juillet 2026).
- LUYINDULA J., « la protection des consommateurs face à la hausse des prix en RDC », Avocats.cd, disponible sur : [<https://avocats.cd/blog/la-protection-des-consommateurs-face-a-la-hausse-des-prix-en-rdc>] (consulté le 6 août 2026).
- HUYSE L., PETRE L. et PARMENTIER S., *La politique européenne des consommateurs*, courrier hebdomadaire du CRISP, disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1992-12-page-1?lang=tr> (consulté 1er juin 2026).

- KOSI M., « Inflation en RDC : augmentation à 0,399% en juillet 2024 », Le point.cd, 11 juillet 2011, [<https://lepoint.cd/inflation-en-rdc-augmentation-a-0399-en-juillet-2024/>] (Consulté le 25 avril 2026).
- YEBANA, « qui sommes-nous ? Présentation », site officiel, disponible sur : [<https://yebana.cd/qui-sommes-nous/.presentation>] (consulté le 04 juillet 2026).

2) Pages web et liens HTML

- [<https://www.europarl.eu/.about-parliament/fr/in-the-past/the-parliament-and-the-treaties/.maastricht-treaty>] (consulté le 04 juillet 2026).
- [<http://www.affaires-publiques.org/.textof/TCE/plan.htm>] (consulté le 04 juillet 2026).
- [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l32017=&frontOffice-Suffix=&%2F>] (consulté le 12 juillet 2026).
- [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12016E>] (consulté le 17 juillet 2026).
- [https://europa.eu/youreurope/citizens/.consumers/shopping/shopping-consumer-rights/index_fr.htm] (consulté le 18 juillet 2026).
- [https://acp.cd/economie/rdc-plaidoyer-pour-des-mesures-legales-de-protection-des-droits-des-consommateurs/.](https://acp.cd/economie/rdc-plaidoyer-pour-des-mesures-legales-de-protection-des-droits-des-consommateurs/)] (Consulté le 6 août 2026).
- [<https://www.occ.cd/2013/03/05/.produits-alimentaires-perimes-sur-le-marche-des-consommateurs-en-danger/?>] (Consulté le 22 août 2026).
- [<https://www.occ.cd/2014/04/25/8-tonnes-et-demi-de-farine-de-mais-perimee-saisies-par-locc-a-lufu-dans-le-bas-congo/?>] (Consulté le 22 août 2026).
- [<https://www.occ.cd/2015/08/10/.mission-detude-du-directeur-general-de-locc-au-marche-controverse-de-lufu-dans-le-kongo-central/?>] (Consulté le 22 août 2026).
- [https://www.occ.cd/2020/03/26/.affaires_riz-avaries-de-pam-a-butembo-apres-une-contre-expertise-a-kinshasa-locc-declare-laide-impropre-la-mairie-envisage-lincineration/?] (Consulté le 22 août 2026).
- [<https://www.occ.cd/2013/06/28/de-la-sardine-impropre-a-la-consommation-importee-a-tshikapa-kasai-occidental/?>] (Consulté le 22 août 2026).
- <https://www.occ.cd/2026/03/18/occ-haut-katanga-destruction-de-10-tonnes-de-poissons-avaries-a-kasumbalesa/?>] (Consulté 22 août 2026).
- [<https://www.occ.cd/2014/05/08/locc-dejoue-une-importation-de-farine-non-conforme-dans-le-bas-congo/?>] (Consulté le 25 août 2026).
- [<https://www.iso.org/fr/member/308894.html>] (Consulté le 25 août 2026).
- [<https://www.cgf-grossistes.fr/edito/qui-sommes-nous>] (Consulté le 25 août 2026).

- [<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/codes-of-practice/fr/>] (Consulté le 26 août 2026).
- [<https://www.fao.org/4/W6419E/W6419e03.htm>] (Consulté le 26 août 2026).
- [<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/codes-of-practice/en/>] (Consulté le 26 août 2026).
- [<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/codes-of-practice/en/>] (Consulté le 26 août 2026).
- [<https://douane.gouv.cd/particulier/vous-voyagez/denrees-alimentaires/>] (Consulté le 30 août 2026).
- [<https://acp.cd/nation/plaidoyer-pour-lapplication-des-lois-protectant-les-consommateurs-pendant-la-crise-sanitaire/>] (Consulté le 31 août 2026).
- [<https://www.assa-rdc.org/>] (Consulté le 31 août 2026).
- [<https://comcordc.cd/centre-information/concurrence-consommateurs>] (Consulté le 31 août 2026).
- [<https://economie.gouv.cd/evenements/>] (Consulté le 31 août 2026).
- [<https://books.openedition.org/pusl/7830>.] (Consulté le 31 août 2026).

VI. DOCUMENT ET ACTE D'ORGANISATION

- CONFERENCE DES NATIONS-UNIES sur le commerce et le développement, principe directeur pour la protection du consommateur, Genève, 2016.
- Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les organisations de consommateurs et le droit à une alimentation adéquate : établir le lien, Rome, FAO, 2022.

TABLE DES MATIERES

Épigraphe.....	i
----------------	---

Dédicace.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	iv
INTRODUCTION.....	1
1. PROBLÉMATIQUE.....	1
2. HYPOTHÈSES.....	4
3. CHOIX ET INTÉRÊT DU SUJET.....	5
4. DÉLIMITATION DU CHAMP DE L'ÉTUDE.....	5
5. MÉTHODES ET TECHNIQUES DU TRAVAIL.....	6
A. Méthodes.....	6
B. Techniques de recherche.....	6
6. PLAN SOMMAIRE.....	7
CHAPITRE 1. L'HISTORICITÉ DU DROIT DE LA CONSOMMATION : CADRES EUROPÉEN ET CONGOLAIS.....	8
Section 1. L'historique du droit européen des consommateurs.....	8
§1. Les origines et les étapes de l'évolution du droit européen des consommateurs.....	8
A. Les premières initiatives européennes de protection des consommateurs.....	8
B. Les étapes majeures de l'évolution du droit européen de la consommation.....	12
§2. Les principes fondamentaux de protection des consommateurs et les objectifs de la protection des consommateurs en droit européen.....	17
A. Les principes fondamentaux du droit européen des consommateurs.....	17
B. Les objectifs de la protection des consommateurs en droit européen.....	19
Section 2. Le droit congolais face à la protection des consommateurs en RDC.....	20
§1. L'esquisse d'une protection des consommateurs en RDC.....	21
A. Les premières mesures de protection des consommateurs.....	21
B. Les textes actuellement en vigueur.....	22
§2. L'évolution de la législation congolaise et les défis actuels de la protection des consommateurs.....	24

A. Les réformes récentes de la législation congolaise en matière des consommateurs.....	25
B. Les défis actuels de la protection des consommateurs en RDC.....	26
CHAPITRE 2. LES MÉCANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES CONSUMMATEURS FACE À LA PROLIFÉRATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES IMPROPRES DANS LE MARCHÉ.....	29
Section 1. Le fondement juridique de la protection des consommateurs contre les produits alimentaires impropres.....	29
§1. La promotion de la sécurité des consommateurs des produits alimentaires.....	29
A. L'application des législations relatives à la qualité des produits alimentaires.....	30
B. L'harmonisation du droit congolais avec les normes internationales et régionales de sécurité alimentaire.....	40
§2. La protection économique des consommateurs des produits alimentaires.....	44
A. La sauvegarde du pouvoir d'achat face aux produits périlleux.....	44
B. La lutte contre les pratiques commerciales illégales liées aux produits impropres.....	47
Section 2. La protection extra-juridique des consommateurs.....	49
§1. L'intervention des pouvoirs publics dans la protection des consommateurs.....	50
A. Le rôle des services publics de contrôle sanitaire et économique.....	51
B. Les limites de l'action administrative dans la lutte contre les produits impropres.....	54
§2. Le rôle des organisations des consommateurs et perspectives.....	57
A. Les rôles des associations des consommateurs dans la sensibilisation et l'information.....	58
B. Perspectives de la protection des consommateurs des produits impropres.....	60
CONCLUSION.....	64
BIBLIOGRAPHIE.....	66
TABLE DES MATIERES.....	72